



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 4 décembre 2020*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 4 DÉCEMBRE 2020**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4025 du 23 novembre 2020** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sarrebourg Promotion 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4050 du 24 novembre 2020** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel Année scolaire 2020-2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4054 du 26 novembre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4055 du 26 novembre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4057 du 26 novembre 2020** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Remiremont Promotion 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4058 du 26 novembre 2020** portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse Année scolaire 2020/2021

**Arrêté d'autorisation DGARS N°2020 - / DS N°2020-3178 du 26 novembre 2020** portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par requalification des 13 places pour déficients sensoriels N° FINESSE EJ: 68 000 006 4 N° FINESSE ET: 68 001 259 8



**Arrêté ARS n° 2020 - 3837 du 18 novembre 2020** fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 080011224

**Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2020** pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Arrêté ARS n° 2020 - 3921 du 19 novembre 2020** fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 520004680

**Arrêté ARS n° 2020 - 3908 du 19 novembre 2020** fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 080001969

**Décision d'autorisation ARS N° 2020-3189 du 16 octobre 2020** portant requalification de 5 places d'internat en 5 places de semi-internat pour polyhandicap et de 8 places de polyhandicap en 8 places autisme de l'EEAP Résonance de Logelbach (WINTZENHEIM) géré par l'Association Résonance N° FINESS EJ : 68 000 150 0 N° FINESS ET : 68 001 095 6

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4080 du 27 novembre 2020** portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly à Nancy

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4108 du 30 novembre 2020** portant autorisation de transfert de l'officine sise 13 rue Maurice Barrès à CHARMES (88130) vers le 1b rue des Trois Frères Larbaletrier au sein de la même commune

**Arrêté ARS Grand Est n°2020-4127 du 2 décembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY

**Arrêté ARS Grand Est n°2020-4144 du 3 décembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/4056 du 26 novembre 2020** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville Promotion 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2020 / 4153 du 4 décembre 2020** portant modification de l'arrêté n° 2019/3378 du 23 décembre 2019 modifié fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n°2020-566 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims

**Arrêté préfectoral n°2020-567 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant nomination de Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Arrêté préfectoral n°2020-568 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims

**Arrêté préfectoral n°2020-569 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims

**Arrêté préfectoral n°2020-570 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims

**Arrêté préfectoral n°2020-575 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** modifiant l'arrêté n°2020-370 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant attribution d'une subvention au bénéfice de la ville de Reims

**Arrêté préfectoral n°2020-576 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant attribution d'une subvention au bénéfice de la ville de Strasbourg

**Arrêté préfectoral n°2020-577 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Haute Ecole des Artes du Rhin (HEAR) »

**Arrêté préfectoral n°2020-578 du 3 décembre 2020** fixant la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

**Arrêté préfectoral n°2020-579 du 3 décembre 2020** fixant la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

---

## DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/166 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CASFC d'une capacité de 31 places géré par l'association Centre d'Activités Sociales Familiales et Culturelles (CASFC) (N° FINESS établissement : 88 078 515 9) N° SIRET : 308 877 091 00014 Adresse : 9 rue du Château – 88700 RAMBERVILLERS

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/165 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD d'une capacité de 56 places géré par l'association Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS 88) (N° FINESS établissement : 88 078 438 4) N° SIRET : 783 439 169 00062 Adresse : 41 chemin de la Scierie – 88400 GÉRARDMER

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/167 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RENOUVEAU d'une capacité de 43 places géré par l'association Le Renouveau (N° FINESS établissement : 88 07 80 002) N° SIRET : 331 252 502 00025 Adresse : Quartier de la Magdeleine – 88000 ÉPINAL

**Arrêté n° 84 du 12 novembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) AATM

d'une capacité de 95 places géré l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) (N° FINISS: 080001597) (N°SIRET : 780 350 369 000 85) 06 rue des sources - 08000 Charleville-Mézières

**Arrêté n° 85 du 12 novembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA d'une capacité de 100 places géré par la SA d'économie mixte (N° FINISS: 080006919) (N°SIRET : 788 058 030 09579) 17 rue des Genets 08500 Revin

**Arrêté n° 86 du 12 novembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ANCRE d'une capacité de 92 places géré par l'association ANCRE (N° FINISS: 080006729) (N°SIRET : 350 923 447 000 22) 27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

**Arrêté n° 2020/143 du 25 novembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) AATM d'une capacité de 30 places géré l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) (N° FINISS: 100010255) (N°SIRET : 780 350 369 000 85) 06 rue des sources - 08000 Charleville-Mézières

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/168 du 2 décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL (Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois) (N° FINISS établissement : 52 000 3187) N° SIRET : 780 475 570 00039 Adresse : 34 avenue du Général de Gaulle – 112 Les Hortensias 52200 LANGRES

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/169 du 2 décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS 52 d'une capacité de 87 places géré par l'association Relais 52 (N° FINISS établissement : 52 078 4240) N° SIRET : 334 301 710 00029 Adresse : 13 rue du Robinson - 52100 SAINT-DIZIER

**Arrêté DRDJSCS n° 2020/170 du 2 décembre 2020** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil (N° FINISS établissement : 52 078 2954) N° SIRET : 322 803 198 00025 Adresse : 2 rue Saint John Perse – 52100 SAINT-DIZIER

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

**Arrêté n°2020-54 du 30 novembre 2020** portant subdélégation de signature par monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté n°2020-55 du 30 novembre 2020** portant subdélégation de signature par monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**Arrêté du 27 octobre 2020** modifiant l'arrêté-cadre du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

---

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST**

**Délibération n°019 à 032** du Conseil d'administration du 25 novembre 2020

---

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY**

**Décision 2020-DG44 du 2 décembre 2020** portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

---

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4025 du 23 novembre 2020**

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du  
Centre Hospitalier de Sarrebourg**

**Promotion 2020/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 17 novembre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sarrebourg situé 25, avenue du Général de Gaulle à Sarrebourg est établie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Isabelle BAYLE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Mélanie VIATOUX, Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg ou son suppléant : Monsieur Claude STENGEL

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Élisabeth BOURGEOIS, Cadre formatrice, titulaire  
Madame Nadine MERSON, Cadre formatrice, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Véronique HEIDERICH, Aide-soignante, titulaire,  
Madame Odette CLEMENTZ, Aide-soignante, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Aïda DUBOIS, titulaire  
Madame Isabelle VAN CANEGHEM, suppléante

Madame Mélis SAHIN, titulaire  
Madame Mathilde HAUTERIVE, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Odile TURKO, Directrice des soins

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sarrebourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4050 du 24 novembre 2020**

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du  
Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel**

**Année scolaire 2020-2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2020 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020-2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel situé Promenade de la Digue à Verdun est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Monsieur Rémy CHAPIRON

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, titulaire  
Mr Christophe ARNOULD, Directeur adjoint, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Isabelle CHARABIAS, titulaire  
Madame Laetitia GIVE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Frédérique COLLET Frédérique, Aide-soignante au Service de Pneumologie au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel  
Madame Nathalie MICHEL, Aide-soignante au Pool institutionnel du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Sophie VAN DE WOESTYNE, titulaire  
Madame Marine PEIGNE, suppléante

Monsieur Dylan GAILLARD, titulaire

Madame Angela MOKALU NZIKI, suppléante

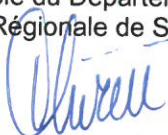
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Martine MASSIANI, Coordinatrice générale des soins ou son représentant

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4054 du 26 novembre 2020**

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Année scolaire 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3427 du 21 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Christine VERGNES

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Glenn HOUEL, Directeur délégué du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH Chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Nicole HUYNH, Infirmière formatrice, titulaire

Madame Nursel YAZAR, Infirmière formatrice, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Tania SCHELLHORN, Aide-soignante en Médecine B au Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Madame Océane ZWICKERT, Aide-soignante à l'EHPAD de Woerth, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Géraldine LOEHR, titulaire  
Madame Sabine ZEYER, suppléante

Madame Jessica JAEGER, titulaire  
Madame Lucie HOLTZMANN, suppléante

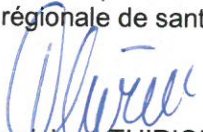
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Delphine CLERC, Directrice des soins du Centre Hospitalier de Wissembourg ou son représentant :  
Madame Rébecca FRITZ, Coordinatrice des soins du Centre Hospitalier de Wissembourg

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la stratégie  
Responsable du département  
Politique régionale de santé



Dominique THIRION





Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4055 du 26 novembre 2020**

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du  
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse

Année scolaire 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 21 juillet 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à dispenser à compter du 1er mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-3298 du 21 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 29 juin 2015, portant agrément de Monsieur Patrick LEHMANN en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'infirmiers et de l'institut de Formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Monsieur Patrick LEHMANN

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ou son suppléant : Mme Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Jean-Philippe PISSY, Cadre de santé, titulaire

Madame Sabrina WEIDER, Infirmière, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Christel DORE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Rixheim, titulaire

Madame Séverine CHAPIRON, Aide-soignante au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Jonathan KUENTZ, titulaire

Madame Noura BEHLIS, suppléante

Madame Laurence LAEMMEL, titulaire

Madame Marine CORDIER, suppléante

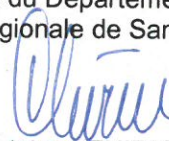
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Marie-Paule PFAFF, Coordonnateur général des soins ou son représentant : Mme Myriam KELLENBERGER, Adjointe au Coordonnateur Général des Soins

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION





Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4057 du 26 novembre 2020**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Remiremont

Promotion 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 16 juin 2020, portant agrément de la Directrice des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et aides-soignants (IFAS) du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU** la demande en date du 26 novembre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Remiremont ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021 la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Remiremont est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Anne GRANDHAYE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Dominique CHEVEAU Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont, titulaire

Monsieur Stefan HUDRY, Membre de l'équipe de direction du Centre Hospitalier de Remiremont, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Norah BENGRINA, titulaire

Madame Danièle VALENTIN, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Laëtitia RUCHE, Aide-soignante, titulaire

Madame Angélique BALLAND, Aide-soignant, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Christel DESGRANDCHAMP, titulaire

Madame Sarah PARMENTIER, suppléante

Madame Édith LAURENT, titulaire

Madame Sophie ETIENNE, suppléante

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Julien DUBOIS ou son représentant : Madame Chantal VAXELAIRE

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Remiremont est chargée de l'exécution du présent arrêté

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4058 du 26 novembre 2020**

Portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse

Année scolaire 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 21 juillet 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à dispenser à compter du 1er mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020/3826 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 29 juin 2015, portant agrément de Monsieur Patrick LEHMANN en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'infirmiers et de l'institut de Formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;



---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ou son suppléant : Mme Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Jean-Philippe PISSY, Cadre de santé, titulaire  
Madame Sabrina WEIDER, Infirmière, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christel DORE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Rixheim, titulaire  
Madame Séverine CHAPIRON, Aide-soignante au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Jonathan KUENTZ, titulaire  
Madame Laurence LAEMMEL, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

**ARRETE D'AUTORISATION  
DGARS N°2020 - / DS N°2020-3178**

du 26 novembre 2020

**Portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par  
requalification des 13 places pour déficients sensoriels**

**N° FINESS EJ: 68 000 006 4**

**N° FINESS ET: 68 001 259 8**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental  
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L313-3 d) et L314-1V, D312-166 à D312-173 du CASF et relatifs aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin n°2009-00623 portant extension du service d'accompagnement à la vie sociale pour adultes déficients visuels vers un service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes déficientes sensorielles et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de la Fondation Le Phare, de Monsieur le Directeur Général des Services du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** la demande du gestionnaire FONDATION LE PHARE de transformer le SAVS LE PHARE en SAMSAH à hauteur des 13 places pour déficients sensoriels ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale par intérim des Services du Département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** la FONDATION LE PHARE est autorisée à transformer les 13 places du SAVS LE PHARE à Illzach en SAMSAH. Cette autorisation prend effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 2 :** L'autorisation délivrée pour le SAMSAH, géré par la Fondation LE PHARE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience visuelle grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

**Article 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	FONDATION LE PHARE
N° FINESS :	68 000 006 4
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH

**Entité établissement :** SAMSAH LE PHARE  
**N° FINESS :** 68 001 259 8  
**Adresse complète :** 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH  
**Code catégorie :** 445  
**Libellé catégorie :** Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés  
**Code MFT :** 09 (ARS/PCD mixte)  
**Capacité :** file active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	13

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétences une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**Article 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale par intérim des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, RUE DE KINGERSHEIM, 68312 ILLZACH.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

**Agnès GERBAUD**

Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin



Rémy WITH

ARRETE ARS n° 2020 - 3837 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 080011224

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 782 010 €
Montant mensuel pour la période :	378 201 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	45 829 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**656 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	656 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	656 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 29 772 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3838 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINISS : 100006279

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 083 820 €
Montant mensuel pour la période :	108 382 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	213 958 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €





**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 7 696 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3841 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 540000080

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 405 890 €
Montant mensuel pour la période :	240 589 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**16 192 €** décomposé de la façon suivante :





ARRETE ARS n° 2020 - 3843 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 540020146

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 460 710 €
Montant mensuel pour la période :	246 071 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	130 799 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**1 144 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	249 €	895 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	249 €	895 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 19 371 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3844 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 550003354

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 428 570 €
Montant mensuel pour la période :	342 857 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	175 374 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**9 943 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	9 943 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	9 943 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €



Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €
---	-----	-----

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 26 990 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3845 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 550006795

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 658 510 €
Montant mensuel pour la période :	165 851 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	37 033 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**14 055 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	5 830 €	8 225 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 844 €	8225 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 986 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	810 €
Montant mensuel pour la période :	81 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 13 056 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

ARRETE ARS n° 2020 - 3846 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINISS : 570000091

**Article 1<sup>er</sup>** – **Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 650 180 €
Montant mensuel pour la période :	265 018 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	436 328 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**5 656 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	5 656 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	5 656 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	130 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 20 862 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3847 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREGUEMINES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINISS : 570000158

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 709 660 €
Montant mensuel pour la période :	170 966 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	55 119 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**478 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
---------	-----------------	------------------------------------





### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 108 720 €
Montant mensuel pour la période :	110 872 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	78 928 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**3 498 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 471 €	1 027 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	490 €	1027 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 981 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	750 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 8 728 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

ARRETE ARS n° 2020 - 3850 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 570015099

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 440 890 €
Montant mensuel pour la période :	144 089 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	426 059 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**7 824 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €	7 824 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	7824 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 11 343 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - :

ARRETE ARS n° 2020 - 3835 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 670780055

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	204 580 €
Montant mensuel pour la période :	20 458 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	1 199 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**0 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	4 090 €
Montant mensuel pour la période :	409 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	23 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :





Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	0 €

**Article 4** - Avances de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour HAD - AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €	0 €

**Article 5** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

**A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné**, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de : 8 159 €.

: - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

ARRETE ARS n° 2020 - 3851 du du 18 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINISS : 880780069

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 607 880 €
Montant mensuel pour la période :	160 788 €
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	119 983 €

**Article 2** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation s'élève à :

**1 955 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	444 €	1 511 €



**Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2020 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3863 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 180,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3864 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 154,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3865 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **189 169,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 118,19 € soit :

32,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

83,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3866 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 527,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3867 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **176 368,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3868 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 3869 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3870 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 12 823,81 € soit :

130,7 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 692,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

0,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** **Pour septembre**, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1863 du 3 juin 2020 s'élève à **160 788,00 €** et le **montant complémentaire de la régularisation M9** s'élève à **119 983 €**.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3871 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3872 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 967,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3854 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 638,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3855 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 811,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3856 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 48 506,20 € soit :

- 16 972,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 29 385,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 582,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** Pour ce mois, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1847 du 3 juin 2020 s'élève à 97 764,00 € et le montant complémentaire de la régularisation M9 s'élève à 278 999 €

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3857 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3858 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 606,69 € soit :

- 1 606,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.



**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3859 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 597,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3860 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **750 987,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 590,71 € soit :

543,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

47,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3861 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 863,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3862 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 627,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3852 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **271 354,79 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 3853 du 18 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **449 169,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 972,11 € soit :

- 1 530,5 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 440,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 3921 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 520004680**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	7 594 459 €
Montant mensuel pour la période :	759 446 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 1 776 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 594 459 €	759 446 €	- 1 776 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>7 594 459 €</b>	<b>759 446 €</b>	<b>- 1 776 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 509 876 €	750 987 €	- 8 064 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	84 583 €	8 459 €	6 288 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **82 177 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>82 177 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	82 177 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 536 €	154 €	0 €
Dont séjours	1 529 €	153 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 €	1 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 103 035 €	710 304 €	- 1 699 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>7 103 035 €</b>	<b>710 304 €</b>	<b>- 1 699 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 036 315 €	703 632 €	- 9 125 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	66 720 €	6 672 €	7 426 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **95 835 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>95 227 €</b>	<b>608 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	55 €	608 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	95 172 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	822 €	82 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**





Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) € € 0 €  
 et éventuels supplém. (y compris transports et PO)

Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris 117 012 € 11 701 € 11 833 €  
 forfaits techniques non facturés dans les conditions  
 définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS

Des actes et consultations externes (ACE) 0 € 0 € 0 €  
 y compris forfaits techniques et des séjours facturés  
 dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12 €	1 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12 €	1 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>5 386,81 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

- 770,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments
- 1 826,92 € au titre des SE
- 2 789,48 € au titre des ACE

**Article 11** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	921 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0 €



Dont Médicaments sous ATU et post ATU	276 394 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 505 039 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	966 343 €	96 634 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **100 461 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	3 287 €	97 174 €
Dont Médicaments (séjours)	2 423 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	3 050 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	864 €	94 124 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>83 303 €</b>	<b>8 330 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **2 008 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	153 €	1 855 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	1 855 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	153 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	545 292 €	54 529 €	0 €
Dont séjours	490 543 €	49 054 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749 €	5 475 €	0 €

**Article 9 :** Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	<b>320 131,61 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.	320 131,61 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>802,96 €</b>
Dont Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	802,96 €

**Valorisation MCO de la part qui relève des soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève des soins aux détenus</b>	<b>- 325,87 €</b>
Dont Montant RAC estimé séjours	- 325,87 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	2702 401 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2389 045 €



Dont Médicaments sous ATU et post ATU	5 264 €	49 320 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	28 665 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	14 049 €	1 405 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :





**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	35 460 052 €	3 546 005 €	57 717 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 781 443 €	278 144 €	- 1 420 537 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>38 241 495 €</b>	<b>3 824 149 €</b>	<b>- 1 362 820 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	32 263 149 €	3 226 315 €	283 639 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	3196 903 €	319 690 €	- 225 922 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2781 443 €	278 144 €	- 1 420 537 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **473 555 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>204 229 €</b>	<b>269 326 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	164 398 €	148 960 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	9 340 €	120 366 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	30 491 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	77 101 €	7 710 €	12 998 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	2 355 €	236 €	- 235 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 239 €	324 €	- 663 €
Dont séjours	2 344 €	234 €	- 659 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	895 €	90 €	- 4 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**



Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	330 655 133 €	33 065 513 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	9420 672 €	942 067 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	32202 826 €	3220 283 €	- 16 646 120 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **6 270 675 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>6 270 675 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	3 760 040 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	712 534 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 798 101 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 576 118 €	157 612 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **65 163 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>65 163 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	57 544 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	155 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	7 464 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>419 901 €</b>	<b>41 990 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **4 459 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	4 459 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	3 314 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	56 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 089 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51 309 €	5 131 €	0 €
Dont séjours	7 114 €	711 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44 195 €	4 420 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	2930 608 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2602 944 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	28 406 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	299 258 €

**Article 11 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

	<b>Montant LAMDA</b>
--	----------------------

<b>MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>8 690,04 €</b>
--	-------------------

Ce montant se détaille selon les items suivants :

8 690,04€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

: - - - - - : - - - - - :

**ARRETE ARS n° 2020 - 3902 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 680020336**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	184 975 780 €
Montant mensuel pour la période :	18 497 578 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 8 546 333 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	168 427 460 €	16 842 746 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	16 548 320 €	1 654 832 €	- 8 546 333 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>184 975 780 €</b>	<b>18 497 578 €</b>	<b>- 8 546 333 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	159 617 757 €	15 961 776 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	8809 703 €	880 970 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	16548 320 €	1654 832 €	- 8 546 333 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **3 446 973 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>2 521 650 €</b>	<b>925 323 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 951 502 €	925 323 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	93 385 €	0 €



Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	476 763 €	0 €
--	-----------	-----

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	612 751 €	61 275 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **40 347 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	13 604 €	26 743 €
Dont Médicaments (séjours)	12 182 €	26 661 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	82 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 422 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>123 747 €</b>	<b>12 375 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **1 440 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	1 440 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	785 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	655 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------



**ARRETE ARS n° 2020 - 3908 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 080001969**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	17 950 712 €
Montant mensuel pour la période :	1 795 072 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 1 028 881 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	16 008 465 €	1 600 847 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 942 247 €	194 225 €	- 1 028 881 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>17 950 712 €</b>	<b>1 795 072 €</b>	<b>- 1 028 881 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 045 960 €	1 504 596 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	962 505 €	96 251 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	1942 247 €	194 225 €	- 1 028 881 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **36 418 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>36 418 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	220 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	36 198 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	612 €	61 €	0 €
Dont séjours	484 €	48 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	128 €	13 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **3 307 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>3 307 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 307 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie





	période		complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	11 852 871 €	1 185 288 €	47 415 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>11 852 871 €</b>	<b>1 185 288 €</b>	<b>47 415 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	11 614 613 €	1 161 462 €	45 071 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	238 258 €	23 826 €	2 344 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **91 202 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>91 202 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	22 117 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	69 085 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 260 €	426 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €
--	-----	-----

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	372 €	37 €	28 €
Dont séjours	372 €	37 €	28 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	93 306 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	91 431 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	89 €



**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 764 €	7 876 €	1 209 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>20 394 €</b>	<b>2 039 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------



Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	82 982 528 €	8 298 253 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	4145 034 €	414 505 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	7994 499 €	799 450 €	- 3 542 666 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **2 353 607 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>1 243 660 €</b>	<b>1 109 947 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 008 138 €	1 073 005 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	46 813 €	36 942 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	188 709 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	267 916 €	26 792 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **124 417 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>1 102 €</b>	<b>123 315 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	240 €	123 315 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	862 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>27 931 €</b>	<b>2 793 €</b>	<b>0 €</b>



Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	12 002 177 €
Montant mensuel pour la période :	1 200 218 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 231 012 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	11 144 622 €	1 114 462 €	76 556 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	857 555 €	85 756 €	- 307 568 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>12 002 177 €</b>	<b>1 200 218 €</b>	<b>- 231 012 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 691 630 €	969 163 €	48 910 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1452 992 €	145 299 €	27 646 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	857 555 €	85 756 €	- 307 568 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **23 413 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>23 413 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	23 413 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 892 €	1 589 €	- 1 586 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME



Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>3 122 €</b>	<b>312 €</b>	- <b>311 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 305 €	231 €	103 €
Dont séjours	1 098 €	110 €	80 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 207 €	121 €	23 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **222 112 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>112 512 €</b>	<b>109 600 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	67 549 €	54 702 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	44 963 €	54 898 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 825 €	2 683 €	668 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €



Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	186 000 917 €	18 600 091 €	8 027 459 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	17 179 141 €	1 717 914 €	- 5 742 307 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>203 180 058 €</b>	<b>20 318 005 €</b>	<b>2 285 152 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	178 578 967 €	17 857 897 €	9 128 101 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	7421 950 €	742 194 €	- 1 100 642 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	17179 141 €	1717 914 €	- 5 742 307 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **5 794 073 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>3 378 685 €</b>	<b>2 415 388 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	2 304 365 €	1 748 936 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	155 390 €	666 452 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	918 930 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	787 386 €	78 739 €	- 2 655 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **5 885 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>4 156 €</b>	<b>1 729 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 026 €	1 729 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	2 473 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	657 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>159 552 €</b>	<b>15 955 €</b>	<b>- 7 264 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **15 385 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	202 €	15 183 €
Dont Médicaments (séjours)	202 €	15 183 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 459 €	2 446 €	2 665 €
Dont séjours	8 730 €	873 €	1 219 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 729 €	1 573 €	1 446 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	1599 450 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1405 788 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	18 558 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et	175 104 €



Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 560 €	2 656 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **232 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	232 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	232 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 975 €	2 498 €	0 €
Dont séjours	5 440 €	544 €	0 €





définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS

Des actes et consultations externes (ACE) 0 € 0 € 0 €  
y compris forfaits techniques et des séjours facturés  
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : 0 € décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à 0 € décomposés de la façon suivante :



**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	21 246 428 €	2 124 644 €	29 384 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 208 796 €	220 880 €	- 1 099 723 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>23 455 224 €</b>	<b>2 345 524 €</b>	<b>- 1 070 339 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 904 091 €	1 990 409 €	261 185 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1342 337 €	134 235 €	- 231 801 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2208 796 €	220 880 €	- 1 099 723 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **205 874 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>120 933 €</b>	<b>84 941 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	106 577 €	15 711 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	285 €	69 230 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	14 071 €	0 €

**Article 4 –** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 536 €	1 654 €	- 1 675 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>6 260 €</b>	<b>626 €</b>	<b>690 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 481 €	248 €	143 €
Dont séjours	2 280 €	228 €	163 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	201 €	20 €	- 20 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	184 642 €



Dont Médicaments (séjours)	658 903 €	557 142 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	4 582 €	144 975 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 459 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	10 961 €	1 096 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **9 582 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	672 €	8 910 €
Dont Médicaments (séjours)	672 €	8 910 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>61 997 €</b>	<b>6 200 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **3 192 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	3 192 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	3 192 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €





<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>14 867 760 €</b>	<b>1 486 776 €</b>	<b>- 834 271 €</b>
-------------------------------------	---------------------	--------------------	--------------------

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 035 891 €	1 203 590 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1392 626 €	139 262 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	1439 243 €	143 924 €	- 834 271 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **31 058 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>22 631 €</b>	<b>8 427 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	19 382 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	3 249 €	8 427 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 670 €	367 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
---------	-------------------------	-----------------	----------------



**ARRETE ARS n° 2020 - 3920 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 520780073**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	32 090 723 €
Montant mensuel pour la période :	3 209 073 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 1 344 374 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	29 511 628 €	2 951 163 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 579 095 €	257 910 €	- 1 344 374 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>32 090 723 €</b>	<b>3 209 073 €</b>	<b>- 1 344 374 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 920 709 €	2 792 071 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1590 919 €	159 092 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2579 095 €	257 910 €	- 1 344 374 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **144 428 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>144 428 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	96 611 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	47 817 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 437 €	2 644 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **1 699 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	1 699 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	1 699 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>1 340 €</b>	<b>134 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 302 €	130 €	0 €
Dont séjours	860 €	86 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	442 €	44 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **24 540 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>24 540 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	8 504 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	16 036 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 873 €	787 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie



	période		complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	652 584 €	65 258 €	1 059 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>652 584 €</b>	<b>65 258 €</b>	<b>1 059 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	652 584 €	65 258 €	1 059 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €



Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €
--	-----	-----

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	5 137 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 137 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €



**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 543 €	754 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	22 199 €	2 220 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------



Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 830 052 €	483 005 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	715 783 €	71 579 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	176 344 €	17 634 €	- 32 254 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **3 254 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>882 €</b>	<b>2 372 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	882 €	2 372 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	405 €	41 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>



Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	1 755 500 €
Montant mensuel pour la période :	175 550 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 5 781 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 740 590 €	174 059 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	14 910 €	1 491 €	- 5 781 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>1 755 500 €</b>	<b>175 550 €</b>	<b>- 5 781 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 740 323 €	174 032 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	267 €	27 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	14 910 €	1 491 €	- 5 781 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **118 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>118 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	118 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.





Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **21 922 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>21 922 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	7 138 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	14 784 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 328 €	1 533 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €



Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	22 446 342 €	2 244 636 €	119 838 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 435 462 €	143 546 €	- 762 838 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>23 881 804 €</b>	<b>2 388 182 €</b>	<b>- 643 000 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 623 824 €	2 162 383 €	213 004 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	822 518 €	82 253 €	- 93 166 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	1435 462 €	143 546 €	- 762 838 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **498 076 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>90 508 €</b>	<b>407 568 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	72 446 €	361 093 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	315 €	46 475 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	17 747 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	80 888 €	8 089 €	1 144 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	1 578 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 238 €	124 €	- 106 €
Dont séjours	1 049 €	105 €	- 104 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	189 €	19 €	- 2 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	188 000 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	170 225 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 218 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et	15 557 €



Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	60 431 €	6 043 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	76 €	7 €	0 €
Dont séjours	2 €	0 €	0 €





définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS

Des actes et consultations externes (ACE) 0 € 0 € 0 €  
y compris forfaits techniques et des séjours facturés  
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : 0 € décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à 0 € décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à 0 € décomposés de la façon suivante :



**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	19 728 786 €	1 972 880 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 347 147 €	234 715 €	- 1 100 582 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>22 075 933 €</b>	<b>2 207 595 €</b>	<b>- 1 100 582 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 506 564 €	1 850 657 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1222 222 €	122 223 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2347 147 €	234 715 €	- 1 100 582 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **1 083 466 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>274 967 €</b>	<b>808 499 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	199 628 €	808 499 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	25 567 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	49 772 €	0 €

**Article 4 –** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 121 €	212 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12 476 €	1 248 €	0 €
Dont séjours	4 880 €	488 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 596 €	760 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	173 784 €



Dont Médicaments (séjours)	274 837 €	282 714 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	2 429 €	92 967 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	63 572 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 836 €	3 584 €	- 7 306 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>5 121 €</b>	<b>512 €</b>	- <b>511 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €



<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>1 276 348 €</b>	<b>127 635 €</b>	<b>14 663 €</b>
-------------------------------------	--------------------	------------------	-----------------

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 348 €	127 635 €	14 663 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **39 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>39 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	39 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.





**ARRETE ARS n° 2020 - 3936 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREGUEMINES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 570000158**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	47 134 041 €
Montant mensuel pour la période :	4 713 404 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 2 711 509 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	40 762 219 €	4 076 222 €	36 086 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 371 822 €	637 182 €	- 2 747 595 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>47 134 041 €</b>	<b>4 713 404 €</b>	<b>- 2 711 509 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	37 721 106 €	3 772 111 €	446 987 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	3041 113 €	304 111 €	- 410 901 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	6371 822 €	637 182 €	- 2 747 595 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **619 713 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>334 660 €</b>	<b>285 053 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	281 467 €	224 005 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	61 048 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	53 193 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 464 €	7 846 €	7 254 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **184 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	184 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	184 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	33 490 €	3 350 €	6 942 €
Dont séjours	12 555 €	1 256 €	981 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 935 €	2 094 €	5 961 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie



	période		complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 463 376 €	246 338 €	1 673 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	145 011 €	14 501 €	- 35 803 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>2 608 387 €</b>	<b>260 839 €</b>	<b>- 34 130 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 463 255 €	246 326 €	16 161 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	121 €	12 €	- 14 488 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	145 011 €	14 501 €	- 35 803 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €
--	-----	-----

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	20 533 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 391 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €





**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------



Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 964 234 €	496 424 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	463 €	46 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	17 592 €	1 759 €	- 4 569 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **824 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>824 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	824 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>



Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	5 985 148 €
Montant mensuel pour la période :	598 514 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 90 449 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	5 799 634 €	579 963 €	33 049 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	185 514 €	18 551 €	- 123 498 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>5 985 148 €</b>	<b>598 514 €</b>	<b>- 90 449 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 791 079 €	579 108 €	32 567 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 555 €	855 €	482 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	185 514 €	18 551 €	- 123 498 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **5 907 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>5 907 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	5 907 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	8 €	1 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8 €	1 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.





Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **1 591 438 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>1 176 722 €</b>	<b>414 716 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	823 975 €	414 716 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	46 369 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	306 378 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	18 203 €	1 820 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **203 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>203 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	203 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €



Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	6 875 524 €	687 553 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	151 779 €	15 178 €	- 83 116 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>7 027 303 €</b>	<b>702 731 €</b>	<b>- 83 116 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 640 880 €	664 088 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	234 644 €	23 465 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	151 779 €	15 178 €	- 83 116 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **1 154 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>1 154 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 019 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	135 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 560 €	3 556 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	55 320 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	52 278 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 230 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et	1 812 €



Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 902 €	190 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €



définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS

Des actes et consultations externes (ACE) 21138 793 € 2113 879 € - 11 064 106 €  
y compris forfaits techniques et des séjours facturés  
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **5 334 994 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>2 749 223 €</b>	<b>2 585 771 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 834 129 €	2 452 175 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	56 444 €	133 596 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	858 650 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	711 280 €	71 128 €	31 171 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **58 226 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>4 951 €</b>	<b>53 275 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	4 630 €	47 308 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	8 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	313 €	5 967 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>101 198 €</b>	<b>10 120 €</b>	- <b>3 799 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :





**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 072 455 €	2 307 246 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 471 754 €	247 175 €	- 1 290 165 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>25 544 209 €</b>	<b>2 554 421 €</b>	<b>- 1 290 165 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 437 028 €	2 143 703 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1635 427 €	163 543 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2471 754 €	247 175 €	- 1 290 165 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **448 165 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>160 522 €</b>	<b>287 643 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	95 851 €	276 832 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	5 €	10 811 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	64 666 €	0 €

**Article 4 –** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 064 €	1 506 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 133 €	314 €	0 €
Dont séjours	2 946 €	295 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	187 €	19 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	201 086 €



Dont Médicaments (séjours)	528 352 €	1 123 819 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	77 729 €	6 717 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	164 642 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 180 €	1 518 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **3 124 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	3 124 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	3 124 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €



<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>160 345 €</b>	<b>16 035 €</b>	<b>0 €</b>
-------------------------------------	------------------	-----------------	------------

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	160 345 €	16 035 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
---------	-------------------------	-----------------	----------------





**ARRETE ARS n° 2020 - 3884 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement ASSOCIATION RHENA, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINISS : 670017458**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	2 569 248 €
Montant mensuel pour la période :	256 925 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	149 363 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 533 315 €	253 332 €	169 698 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	35 933 €	3 593 €	- 20 335 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>2 569 248 €</b>	<b>256 925 €</b>	<b>149 363 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 521 771 €	252 177 €	169 315 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	11 544 €	1 155 €	383 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	35 933 €	3 593 €	- 20 335 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **73 655 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>73 655 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	73 655 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 363 €	2 036 €	263 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>402 €</b>	<b>40 €</b>	<b>409 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	975 €	98 €	0 €
Dont séjours	975 €	98 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **118 720 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>118 720 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	55 994 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	62 726 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 942 €	1 694 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **128 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>128 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	128 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie



	période		complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	48 693 186 €	4 869 320 €	2 991 351 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	10 145 027 €	1 014 503 €	- 4 194 025 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>58 838 213 €</b>	<b>5 883 823 €</b>	<b>- 1 202 674 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	48 075 398 €	4 807 540 €	2 992 894 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	617 788 €	61 780 €	- 1 543 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	10145 027 €	1014 503 €	- 4 194 025 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **4 095 415 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>2 044 599 €</b>	<b>2 050 816 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	2 038 735 €	1 398 187 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	5 054 €	652 629 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	810 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 331 €	2 033 €	- 996 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **10 015 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>1 164 €</b>	<b>8 851 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 164 €	8 851 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €
--	-----	-----

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	28 €	3 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 €	3 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	463 179 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	378 453 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	877 €





**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	34 414 €	3 441 €	- 2 289 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **301 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	301 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	228 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	73 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------



Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	40 654 454 €	4 065 446 €	281 781 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1072 258 €	107 226 €	- 36 656 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	390 190 €	39 019 €	- 213 775 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **883 078 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>692 645 €</b>	<b>190 433 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	628 815 €	128 614 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	36 118 €	61 819 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	27 712 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	43 826 €	4 383 €	829 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **2 762 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>2 762 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	2 762 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>



Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	77 784 406 €
Montant mensuel pour la période :	7 778 442 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 1 569 163 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	70 848 398 €	7 084 841 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 936 008 €	693 601 €	- 1 569 163 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>77 784 406 €</b>	<b>7 778 442 €</b>	<b>- 1 569 163 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	67 430 866 €	6 743 087 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	3417 532 €	341 754 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	6936 008 €	693 601 €	- 1 569 163 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **741 361 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>685 078 €</b>	<b>56 283 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	334 611 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	4 052 €	56 283 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	346 415 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	47 234 €	4 723 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **279 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	279 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	279 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>7 333 €</b>	<b>733 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 480 €	448 €	0 €
Dont séjours	4 131 €	413 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	349 €	35 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **373 958 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>235 594 €</b>	<b>138 364 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	181 710 €	138 364 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	5 895 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	47 989 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	8 321 €	832 €	- 479 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €





Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	10 768 978 €	1 076 898 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 037 312 €	103 731 €	- 411 024 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>11 806 290 €</b>	<b>1 180 629 €</b>	<b>- 411 024 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 901 830 €	990 183 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	867 148 €	86 715 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	1037 312 €	103 731 €	- 411 024 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **30 693 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>22 339 €</b>	<b>8 354 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	3 045 €	8 311 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	43 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	19 294 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 532 €	253 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	91 €	9 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	91 €	9 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	92 940 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	77 948 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 777 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et	13 215 €

suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	
---	--

: - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

**ARRETE ARS n° 2020 - 3892 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 670780584**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	4 192 724 €
Montant mensuel pour la période :	419 272 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 2 383 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 185 124 €	418 512 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	7 600 €	760 €	- 2 383 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>4 192 724 €</b>	<b>419 272 €</b>	<b>- 2 383 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 184 845 €	418 484 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	279 €	28 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	7 600 €	760 €	- 2 383 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **2 011 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>2 011 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	2 011 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €



définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS

Des actes et consultations externes (ACE) 59 145 € 5 915 € - 21 759 €  
 y compris forfaits techniques et des séjours facturés  
 dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **349 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>349 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	349 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 962 €	396 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	22 368 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 893 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	470 €

: - - - - - : - - - - - :

**ARRETE ARS n° 2020 - 3894 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 670798636**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	5 324 033 €
Montant mensuel pour la période :	532 404 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 416 736 €



**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 496 407 €	449 641 €	28 726 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	827 626 €	82 763 €	- 445 462 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>5 324 033 €</b>	<b>532 404 €</b>	<b>- 416 736 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 387 071 €	438 707 €	28 689 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	109 336 €	10 934 €	37 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	827 626 €	82 763 €	- 445 462 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **24 547 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>24 547 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	24 547 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	5 828 €	583 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
---------	-----------------	-------------------

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	37 €	4 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	37 €	4 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	41 911 €



Dont Médicaments (séjours)	400 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €



<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>154 110 369 €</b>	<b>15 411 038 €</b>	<b>- 5 563 564 €</b>
-------------------------------------	----------------------	---------------------	----------------------

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	138 409 704 €	13 840 971 €	1 355 191 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	5293 892 €	529 390 €	- 969 977 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	10406 773 €	1040 677 €	- 5 948 778 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **2 622 674 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>1 961 595 €</b>	<b>661 079 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	1 384 892 €	661 079 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	15 764 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	560 939 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	198 673 €	19 867 €	- 11 609 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **2 009 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>2 009 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	935 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	9 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	1 065 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
---------	-------------------------	-----------------	----------------



**ARRETE ARS n° 2020 - 3897 du du 19 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - N° FINESS : 680001005**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	7 049 338 €
Montant mensuel pour la période :	704 935 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 344 210 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	6 358 803 €	635 881 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	690 535 €	69 054 €	- 344 210 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>7 049 338 €</b>	<b>704 935 €</b>	<b>- 344 210 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 254 215 €	525 422 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1104 588 €	110 459 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	690 535 €	69 054 €	- 344 210 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **791 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>791 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	791 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 595 €	460 €	0 €



**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	32 €	3 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	32 €	3 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement



**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie



	période		complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	31 117 516 €	3 111 753 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 218 379 €	521 838 €	- 2 810 873 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>36 335 895 €</b>	<b>3 633 591 €</b>	<b>- 2 810 873 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 823 470 €	3 082 347 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	294 046 €	29 406 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	5218 379 €	521 838 €	- 2 810 873 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **360 052 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>360 052 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	2 122 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	357 930 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 693 €	269 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **63 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>63 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	63 €	0 €
--	------	-----

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	270 €	27 €	0 €
Dont séjours	199 €	20 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71 €	7 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	286 039 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	242 645 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	828 €



**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	303 104 €	30 310 €	- 60 500 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **200 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	200 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	200 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------





Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	41 262 459 €	4 126 246 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	2406 621 €	240 662 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	5304 416 €	530 442 €	- 2 421 541 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **979 252 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>536 877 €</b>	<b>442 375 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	449 511 €	442 375 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	22 258 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	65 108 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	32 904 €	3 290 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>752 €</b>	<b>75 €</b>	<b>0 €</b>



Ces montants sont de :

Montant total pour la période :	26 584 255 €
Montant mensuel pour la période :	2 658 425 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M9 :	- 693 787 €

**Article 2 :** Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 618 630 €	2 361 862 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 965 625 €	296 563 €	- 693 787 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>26 584 255 €</b>	<b>2 658 425 €</b>	<b>- 693 787 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 942 943 €	2 194 295 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1675 687 €	167 567 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	2965 625 €	296 563 €	- 693 787 €

**Article 3 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **131 235 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>131 235 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	88 550 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	3 379 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	39 306 €	0 €

**Article 4 -** Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	9 708 €	971 €	0 €

**Article 5 -** Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **49 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	49 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	49 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	71 €	7 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71 €	7 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **194 127 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>128 877 €</b>	<b>65 250 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	67 514 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	65 250 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	61 363 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	12 610 €	1 261 €	5 309 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	<b>406 €</b>	<b>41 €</b>	<b>1 565 €</b>

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €





Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	27 605 136 €	2 760 514 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 562 448 €	356 245 €	- 1 024 974 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>31 167 584 €</b>	<b>3 116 759 €</b>	<b>- 1 024 974 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu FIDES
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 049 116 €	2 604 912 €	0 €
Forfaits D, IVG, ATU/FFM, SE,PI,ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS	1556 020 €	155 602 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code SS (FIDES)	3562 448 €	356 245 €	- 1 024 974 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU (liste en sus)

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à : **214 550 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement</b>	<b>214 550 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	113 145 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	101 405 €	0 €

**Article 4** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant de l'AME sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	17 328 €	1 733 €	0 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par AM
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'AME</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 6** – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant compl.
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une ATU pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle et le montant dû suite à la régularisation pour les soins urgents s'élèvent à **0 €** décomposés de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les SU	0 €	0 €
Dont Médicaments (séjours)	0 €	0 €
Dont Médicaments sous ATU et post ATU	0 €	0 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0 €	0 €

**Article 8** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	475 €	47 €	0 €
Dont séjours	372 €	37 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	103 €	10 €	0 €

**Article 9** : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :	245 354 €
Dont des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	205 061 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 210 €
Dont des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et	37 083 €

suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	
---	--

: - - - - - : - - - - - :

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N° 2020-3189 du 16 octobre 2020**

**portant requalification de 5 places d'internat en 5 places de semi-internat pour  
polyhandicap et de 8 places de polyhandicap en 8 places autisme de l'EEAP  
Résonance de Logelbach (WINTZENHEIM)**

**géré par l'Association Résonance**

**N° FINESS EJ : 68 000 150 0  
N° FINESS ET : 68 001 095 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-80 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2019-2023 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le CPOM 2020-2024 signé le 13 mars 2020 prévoyant la transformation de l'offre de l'EEAP en 20 places d'internat et 25 places de semi-internat dont 8 places dédiées à l'autisme ;

**VU** la décision n° 2017-0420 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Caroline Binder pour le fonctionnement de l'EEAP Caroline Binder sis à Logelbach (WINTZENHEIM) et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association RESONANCE et de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques afin de pouvoir mettre en œuvre de l'accueil temporaire sur ses capacités actuelle autant que de besoin

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La requalification de 5 places d'internat en 5 places de semi-internat et de 8 places de polyhandicap en 8 places autisme est autorisée, à l'EEAP Résonance, géré par l'Association Résonance.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est inchangée.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'EEAP Résonance, géré par l'association Résonance est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Résonance

N° FINESS : 68 000 150 0  
Adresse complète : 10 Chemin des Confins 68124 LOGELBACH (commune de Wintzenheim)  
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique  
N° SIREN : 778 986 679

**Entité établissement** : Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Résonance  
N° FINESS : 68 001 095 6  
Adresse complète : 10 Chemin des Confins 68124 LOGELBACH (commune de Wintzenheim)  
Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés  
Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD DOT GLOB  
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	20
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	500 Polyhandicap	17
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	437 Trbl. Spectr autisme	8

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association RESONANCE 10 Chemin des Confins 68124 LOGELBACH.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS Grand Est n°2020/4080 du 27 novembre 2020**  
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur**  
**De la Polyclinique de Gentilly à Nancy**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1968 modifié autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Polyclinique Gentilly à Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision en date du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur déposée par le Directeur de la Polyclinique de Gentilly affectant les locaux de l'unité centralisée de préparation des chimiothérapies transférée au sein du nouveau service de soins de chimiothérapie ambulatoire ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur déposée par le Directeur de la Polyclinique de Gentilly consistant en un transfert provisoire de Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement au sein du bâtiment Saint-Don durant la réalisation de travaux prévus pendant deux ans ;
- VU** les avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens sur ces demandes respectivement en date des 27 juin 2018 et 22 juillet 2020
- Considérant** que le délai d'instruction desdits dossiers a été suspendu dans les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis en application de l'article R 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** la localisation de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Médicaments Anticancéreux au sein du service de médecine ambulatoire permettra d'améliorer l'organisation de l'activité de chimiothérapie

**Considérant** que la restructuration du Médipole de Gentilly et notamment la construction d'un bâtiment à l'aplomb de la Pharmacie à Usage Intérieur implique le déplacement de ladite PUI pendant la durée de travaux pour en préserver des conditions de fonctionnement satisfaisantes au regard de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Sont autorisées les modifications de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique de Gentilly (FINESS EJ : 540000932) sise 2 rue Marie Marvingt à Nancy suivantes :

- Transfert de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Médicaments Anticancéreux au sein du service de soins de chimiothérapie ambulatoire implanté au sein de la Polyclinique de Gentilly
- Transfert provisoire, durant la réalisation des travaux, de la Pharmacie à Usage Intérieur dans les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment Saint-Don.

### **Article 2 :**

Les autres éléments de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur sont inchangés.

### **Article 3 :**

Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues aux articles R5126-28 et R5126-32 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.



**Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur Général de la Polyclinique de Gentilly et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament

P/La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



Direction des Soins de Proximité

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4108 du 30 novembre 2020**

**portant autorisation de transfert de l'officine sise 13 rue Maurice  
Barrès à CHARMES (88130) vers le 1b rue des Trois Frères  
Larbaletrier au sein de la même commune**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1942 octroyant la licence n° 88#000019 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à CHARMES ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Sabrina STOUVENIN de l'officine de pharmacie STOUVENIN sise 13 rue Maurice Barrès à CHARMES (88130) exploitée sous forme de Société à Responsabilité Limitée « SELEURL Pharmacie STOUVENIN » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- VU** la demande présentée par Madame Sabrina STOUVENIN, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la Pharmacie STOUVENIN dont elle est titulaire, sise 13 rue Maurice Barrès à CHARMES (88130) vers le 1b rue des Trois Frères Larbaletrier au sein de la même commune, demande enregistrée le 6 août 2020 au vu de l'état complet du dossier ;
- VU** l'avis de Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 8 octobre 2020 ;
- VU** la saisine de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 10 août 2020 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 22 septembre 2020,

**Considérant** que la commune de CHARMES (88130) compte trois officines pour une population municipale de 4689 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de CHARMES (88130) dans le même quartier délimité par le requérant, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

**Considérant** que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue vers le 1b rue des Trois Frères Larbaletrier à CHARMES (88130), à une distance de 300 mètres de l'officine actuelle, sur un emplacement accessible et disposant d'un emplacement de stationnement ;

**Considérant** de surcroît que les officines de la commune se trouvent implantées respectivement à 70 mètres et 1300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**Considérant** par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie de Madame STOUVENIN;

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert situé à une distance de 270 mètres et 1500 mètres des officines de la commune permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Sabrina STOUVENIN, pharmacien, au nom de la SELEURL Pharmacie STOUVENIN en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue Maurice Barrès à CHARMES (88130) vers le 1b rue des Trois Frères Larbaletrier au sein de la même commune est acceptée.

### **Article 2 :**

La licence est enregistrée sous le n° 88#000314 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie sous la dénomination « La pharmacie des Grands Jardins ».

### **Article 3 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressée, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 5 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 6 :**

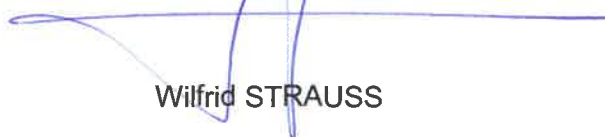
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sabrina STOUVENIN, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
  - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
  - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand-Est  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-4127 du 02/12/2020**

### **Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2020-3199 du 14/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY;

**Considérant** la désignation par la commission médicale d'établissement de Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance de l'établissement ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement.

#### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Madame Armelle HUET, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Martine GILLARD, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du conseil départemental de la Moselle ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Jean-Marc TREFFEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Eliane DEGRELLE (CGT) et Madame Martine MICHEL (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Deux personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : en attente de désignation ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête



remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-4144 du 03/12/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de WASSY**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0250 du 22 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wassy ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de Wassy, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Wassy.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Virginie GEREVIC est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Laurent GOUVERNEUR est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 4 :**

Madame le Docteur Sylvie WALDURA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 6 :**

Madame Evelyne DANTILLE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

### **ARTICLE 7 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de WASSY est donc dorénavant définie ainsi:

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de la commune de WASSY, commune siège de l'établissement ;
- Madame Virginie GEREVIC, Représentante de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Nicolas FRANCOIS-MEMIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Sylvie WALDURA, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annie COLLOT, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Evelyne DANTILLE, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne

- Un représentant des usagers désigné par le Préfet du département de la Haute-Marne : en attente de désignation

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, Monsieur Guillaume CHENEL ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Madame Martine BUISSON, représentante des familles de personnes accueillies ;
- Madame Laure PEDRINI, trésorière.

### **ARTICLE 8 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 3 décembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/4056 du 26 novembre 2020**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville

Promotion 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président Conseil régional Grand Est, en date du 6 avril 2020, portant autorisation d'ouverture de l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) – Institut régional de formation sanitaire et sociale (IRFSS) Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville ;
- VU** l'arrêté du Président Conseil régional Grand Est, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant agrément de la Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est sur les formations d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture Croix-Rouge Française de Lunéville ;
- VU** la demande en date du 5 novembre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville est établie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Pascale ROUSSELOT

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Philippe SCHWARTZ, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Grand Est

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Nathalie FABERT-NICLAS, titulaire

Madame Tiphany LORENZINI, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Angélique GEORGE, Aide-soignante, titulaire

Monsieur Michaël POLAK, Aide-soignante, suppléant

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Guenaëlle BUNEL MARCHAL, titulaire

Madame Sabrina KARTNER, suppléante

Madame Déborah JOCHUM, titulaire

Madame Andréa LINARD, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Grand Est de la Croix-Rouge Française – site de Lunéville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé

  
Julia JOANNES





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE ARS Grand Est n°2020/14153 du 04/12/2020

Portant modification de l'arrêté n° 2019/3378 du 23 décembre 2019 modifié fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 2019/3378 du 23 décembre 2019 fixant, pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 2019/3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/2985 du 24 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 2019/3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période
- VU** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle en lien avec l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** l'alinéa 3 de l'arrêté du 7 novembre 2020 indiquant qu'il n'est pas fait obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la nécessité de permettre le dépôt de dossiers dont l'instruction ne peut être reportée ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner les établissements de santé en attente de décision pour assurer la prise en charge de certains patients sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2020, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

*pl.* La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/566**

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,  
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnel en qualité de recteur de l'académie de Reims .
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - vie de l'élève (BOP 230),
  - formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs au programme suivant :
  - vie étudiante (231),
  - formations supérieures et recherche universitaire (150).
- les BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
  - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)
  - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - vie de l'élève (BOP 230),
  - formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » réparti en deux BOP :

- L'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716),
- L'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC) et code ordonnateur commençant par 742.



La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'État », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 8 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 9 :** Un compte rendu d'exécution annuel me sera adressé au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** Le Recteur de l'académie de Reims, responsable de budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **01 DEC. 2020**

La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 567**  
portant nomination de M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims  
en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur  
pour les marchés du ministère de l'éducation nationale  
et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État et notamment son article 9 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Reims ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;



SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40.000€ HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) . Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, en matière de contentieux administratif, à effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

**ARTICLE 3** : Monsieur Olivier BRANDOUY peut, sous sa responsabilité, et dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 04 DEC. 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/568**

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,  
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, en qualité de recteur de l'académie de Reims ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité.

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :
  - à la passation des conventions et marchés
  - au recrutement des personnels
  - au financement des voyages scolaires
  
2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées relatives :
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

**ARTICLE 2** : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du Code de l'éducation et énumérés dans l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Reims par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Reims par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.



**ARTICLE 4 :** Monsieur Olivier BRANDOUY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **1 DEC. 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/569**

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,  
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Reims ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Région Grand Est les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

**ARTICLE 2** : Monsieur Olivier BRANDOUY, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée dans l'article 1<sup>er</sup> au Secrétaire général d'académie, aux fonctionnaires de catégorie A chargés au Rectorat du service juridique, de l'administration des services financiers et des services d'équipement, aux Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous leur autorité, en tant qu'ils sont chargés de la gestion des opérations relatives aux traitements, rémunérations, indemnités et de leurs accessoires.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 3** : Le Recteur de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 1 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 570**

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,  
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-15, R123-16, R123-45 et R123-46 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 2 ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de l'académie de Reims ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

DREAL Grand Est  
Tél :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>  
Adresse

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 1 DEC. 2020

La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales et Européennes**

Plateforme Financière Régionale  
Bureau des Subventions de l'Etat  
Mél : subventions-etat@grand-est.gouv.fr

**A R R Ê T É**

**SGARE – 2020 n° 575**

**modifiant l'arrêté SGARE - 2020 n° 370 du 1er octobre 2020  
portant attribution d'une subvention  
au bénéfice de la ville de Reims**

***F.N.A.D.T. - Section locale du C.P.E.R. - subvention d'investissement***

Mission Interministérielle : Cohésion des territoires  
Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)  
Ministère : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Code Activité : 011201020141  
Domaine Fonctionnel : 0112-11-02  
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et notamment son article 12 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté SGARE-2020 n° 370 du 1er octobre 2020 ayant attribué une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de 1 000 000 € à la ville de Reims pour le financement des "études préalables relatives à l'extension et à la restructuration du Musée des Beaux-arts de Reims" ;

**CONSIDERANT** que le projet de rénovation du musée des Beaux-Arts, qui prévoit la restructuration complète des espaces muséaux, des circulations et de la présentation des collections, permet de développer l'attractivité culturelle et touristique du territoire ; que cette opération va concrétiser le projet scientifique et culturel du musée des Beaux-Arts en transformant l'abbaye Saint-Denis en un lieu de vie culturel plus attractif et ouvert sur la ville, que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que cette opération, partagée entre l'État et les collectivités, contribue à revitaliser et renforcer la dynamique du territoire dans lequel elle s'inscrit ; que le projet répond donc aux objectifs prioritaires de l'État dans le domaine de l'attractivité du territoire ;

**CONSIDERANT** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la ville de Reims et d'autre part en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

**CONSIDERANT** que la modification du montant de l'avance ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 4 de l'arrêté SGARE-2020 n° 370 du 1er octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, de la manière suivante :

- **une avance représentant 60 % de la subvention** dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées).

## **Article 2**

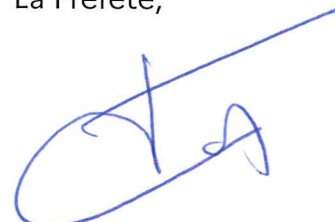
Les autres dispositions de l'arrêté SGARE-2020 n° 370 du 1er octobre 2020 restent inchangées.

## **Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le ~~5~~ 1 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

Plateforme Financière Régionale  
Bureau des Subventions de l'État  
subventions-etats@grand-est.gouv.fr

**ARRÊTÉ SGARE – 2020 n° 576**  
**portant attribution d'une subvention au bénéfice de la ville de Strasbourg**

\*\*\*\*\*

**F.N.A.D.T. - Section Locale du C.P.E.R. - Subvention d'investissement**

- Mission Interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Code Activité : 011201020141
- Domaine Fonctionnel : 0112-11-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le Contrat de Plan État-Région Alsace 2015-2020,
- VU la demande de subvention de la ville de Strasbourg pour le financement de la "rénovation du musée zoologique de la ville de Strasbourg : production multimédia et chantier des collections" du 22 octobre 2020 ;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 27 octobre 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité de programmation du volet territorial des trois CPER Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2015-2020 du 19 juin 2020 sur les opérations qui pourraient bénéficier de la fongibilité des crédits en fin de gestion ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation du musée zoologique, qui prévoit la restructuration complète des espaces muséaux, des circulations et de la présentation des collections, permet de développer l'attractivité culturelle et touristique du territoire ; que ce projet a vocation à s'insérer plus largement dans les politiques de culture scientifique menées aux échelles régionales et nationales, que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération, inscrite dans le cadre de l'opération Campus, contribue à revitaliser et renforcer la dynamique du territoire dans lequel elle s'inscrit ; que le projet, partagé entre l'État et les collectivités, répond donc aux objectifs prioritaires de l'État dans le domaine de l'attractivité du territoire ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la ville de Strasbourg et d'autre part en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T) est accordée à la ville de Strasbourg pour la réalisation du projet suivant :

« Rénovation du musée zoologique de la ville de Strasbourg : production multimédia et chantier des collections ».

### **Article 2 – Montant de l'aide de l'État**

La participation de l'Etat à la réalisation de cette opération est la suivante, conformément au plan de financement **joint en annexe** :

- Montant de la subvention : 720 000 €
- Dépense subventionnable: 904 198 € TTC
- Taux de subvention : 79,63 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

### **Article 3 – Délais de commencement de l'opération**

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer la Préfète de région Grand Est de la date de commencement de l'opération.

### **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.



Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ci-après, ouvert au nom de la ville de Strasbourg.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- **une avance représentant 60 % de la subvention** dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 22 octobre 2020, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

### **Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde**

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le **31 décembre 2023**

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse à la Préfète :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

### **Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération**

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

## **Article 7 – Résiliation et reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

## **Article 8 – Publicité**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

## **Article 9 – Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

## **Article 10 -Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète

1 DEC. 2020

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



ANNEXE I

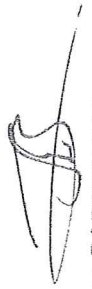
**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

DEPENSES (1)	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	% (2)
- Muséographie - Production multimédia - Chantier des collections (conditionnement et manutention) - Chantier des collections (transferts des oeuvres)	464 050 € 121 280 € 168 168 €	556 860 € 145 536 € 201 802 €	Aides publiques (3) : - FNADT - Région - Département - Commune - Fonds européens - ... <u>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES :</u>	720 000,00 €	79,60 %
<b>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</b> Recettes générées par l'investissement			<u>AUTOFINANCEMENT (4) :</u> Fonds propres	184 198,00 €	20,30 %
			Emprunt Autres <u>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT :</u>		
<b>TOTAL (5)</b>	<b>753 498,00 €</b>	<b>904 198,00 €</b>	<b>TOTAL (5) 904 198,00 €</b>	<b>904 198,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

- (1) Décrire précisément les différents postes de dépenses avec l'indication HT ou TTC. Pour les dépenses de personnel, renseigner le montant dans la colonne TTC.  
 (2) Pourcentages exprimés avec 2 décimales.  
 (3) Détailler les aides publiques.  
 (4) Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L1111-10 du CGCT). Pour les personnes morales de droit privé, une part d'auto-financement minimale est recommandée (20%).  
 (5) Calculer les totaux pour la partie « dépenses » et la partie « recettes ».

Nom et qualité  
Cachet et signature du représentant légal

  
**Jeanne BARSEGHIAN**  
 Maire de Strasbourg

22-2261



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 577**

**portant nomination du comptable  
de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)  
« Haute École des Arts du Rhin (HEAR) »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1431-17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pole Alsace d'enseignement supérieur des arts » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1376 du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Pole Alsace d'enseignement supérieur des arts » ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 portant affectation, à compter du 16 novembre 2020 de Mme Laurence LEBRETON, administratrice des finances publiques, en qualité de comptable, responsable de la trésorerie de Strasbourg Municipale et Eurométropole ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à la nomination de Mme Laurence LEBRETON, administratrice des finances publiques, en qualité de comptable de l'EPCC « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mme Laurence LEBRETON est nommée comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) » à compter du 16 novembre 2020.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2017/1792 du 30 octobre 2020 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) » est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le - **1 DEC. 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 578**

**fixant la composition du comité régional d'orientation  
de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-16 à R. 131-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/116 du 11 mars 2016 fixant la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/283 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R.131-20 du code de l'environnement, un comité régional d'orientation est placé sous la présidence de la Préfète de Région.  
Le comité régional d'orientation comprend :

- les préfets de département ou leur représentant ;
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- au titre des collectivités territoriales :
  - le président du conseil régional ou son représentant ;
  - les présidents des conseils départementaux ou leur représentant ;

- la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
  - le président du Grand Nancy ou son représentant ;
  - le président de Metz Métropole ou son représentant ;
  - la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
  - le président du pays Terres de Lorraine ou son représentant ;
  - le président du pays des Crêtes préardennaises ou son représentant ;
- au titre des services et établissements publics de l'État :
    - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
    - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
    - la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
    - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
    - le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
    - le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
    - le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Grand Est ou son représentant ;
    - le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Est ou son représentant ;
    - le président de la chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;
    - le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est ou son représentant ;
    - M. Laurent DEFFINIS, conseiller technique de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Alsace Eurométropole ;
- le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant ;
  - le directeur régional de la Banque publique d'investissement ou son représentant ;
  - le président de France nature environnement (FNE) Grand Est ou son représentant ;
  - en qualité de personnalités désignées par la préfète de région :
    - M. Guillaume LAVIER, directeur de l'agence locale de l'énergie et du climat Nancy Grands Territoires ;
    - M. Yvon LE HENAFF, président du pôle industries et agro-ressources (IAR), le pôle de la bioéconomie ;
    - M. Guillaume KAUFFMANN, directeur adjoint d'ID initiatives durables ;
    - M. Emmanuel RIVIERE, directeur délégué d'ATMO Grand Est, associée agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air ;
    - Mme Estelle ROTH, enseignante-chercheuse à l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
    - M. Yves SAND, directeur développement durable, responsabilité sociale et environnementale et innovations de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne ;

**ARTICLE 2 :** Le comité régional d'orientation est réuni au moins une fois par an.

Le comité régional d'orientation examine l'articulation entre les actions régionales des services de l'Etat et celles de l'agence ainsi que l'état d'avancement des actions contractualisées entre l'agence et les collectivités territoriales.

Le comité régional d'orientation entend le rapport d'activité du directeur régional, fait le bilan des actions entreprises et émet des recommandations, notamment sur les axes prioritaires des actions futures de l'agence dans la région.

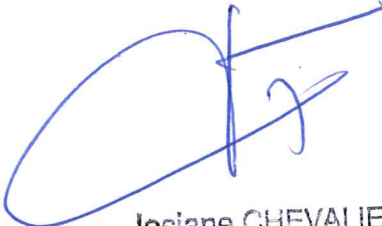
**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres du comité régional d'orientation, à l'exception des représentants de l'État, est de cinq ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés préfectoraux n°2016/116 du 11 mars 2016 fixant la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, et n°2017/283 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État de la région Grand Est et notifié par l'agence aux membres du comité régional d'orientation.

Fait à Strasbourg, le - 3 DEC. 2020

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 579**

**fixant la composition de la commission régionale des aides  
de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-16 à R. 131-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/115 du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/284 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article R.131-18 du code de l'environnement, la commission régionale des aides est présidée par la Préfète de région et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Outre la préfète de région et le directeur régional de l'agence, la commission régionale des aides de l'ADEME comprend :

**a) au titre des services de l'État :**

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son

- représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

**b) au titre des personnes qualifiées :**

- M. Guillaume LAVIER, directeur de l'agence locale de l'énergie et du climat Nancy Grands Territoires ;
- Mme Sandrine DEREUX, référente territoire du pôle industries et agro-ressources (IAR), le pôle de la bioéconomie ;
- M. Guillaume KAUFFMANN, directeur adjoint d'ID initiatives durables ;
- M. Emmanuel RIVIERE, directeur délégué d'ATMO Grand Est, associée agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air ;
- Mme Estelle ROTH, enseignante-chercheuse à l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
- M. Yves SAND, directeur développement durable, responsabilité sociale et environnementale et innovations de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne ;

**c) au titre des personnalités appelées à siéger avec voix consultative :**

- les préfets de département ou leur représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président de France nature environnement (FNE) Grand Est ou son représentant ;
- M. Laurent DEFFINIS, conseiller technique de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Alsace Eurométropole

**ARTICLE 2 :** La commission régionale des aides examine les projets de concours financiers de l'agence dans les cas définis par le conseil d'administration. Elle est également saisie de tout projet de concours financier qui lui est soumis par la Préfète de région. Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. Le relevé des avis de la commission est transmis au président de l'agence et à la Préfète de région.

**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres de la commission régionales des aides, à l'exception des représentants de l'État, est de cinq ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés préfectoraux n°2016/115 du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, et n°2017/284 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont abrogés.



**ARTICLE 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État de la région Grand Est et notifié par l'agence aux membres de la commission régionale des aides.

Fait à Strasbourg, le - 3 DEC. 2020

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/166 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CASFC d'une capacité de 31 places  
géré par l'association Centre d'Activités Sociales Familiales et Culturelles (CASFC)  
(N° FINESS établissement : 88 078 515 9)  
N° SIRET : 308 877 091 00014  
Adresse : 9 rue du Château – 88700 RAMBERVILLERS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les

dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 12 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association CASFC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim des Vosges ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS CASFC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 266,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 729,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 856,88 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>572 851,88 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	438 774,25 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	10 792,63 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 101,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 184,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>572 851,88 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du CASFC est fixée à 449 566,88 € dont 10 792,63 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

## **Article 3**

Pour l'année 2020, aucun crédit non reconductible n'est envisagé.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

activité 017701051210 CHRS - 31 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 449 566,88 € (quatre-cent-quarante-neuf-mille-cinq-cent-soixante-six euros et quatre-vingt-huit centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CHRS: CASFC

Mois	Montant	Type
Janvier	37 463,92 €	Ferme
Février	37 463,92 €	Ferme
Mars	37 463,92 €	Ferme
Avril	37 463,92 €	Ferme
Mai	37 463,92 €	Ferme
Juin	37 463,92 €	Ferme
Juillet	37 463,92 €	Ferme
Août	37 463,92 €	Ferme
Septembre	37 463,92 €	Ferme
Octobre	37 463,92 €	Ferme
Novembre	37 463,92 €	Ferme
Décembre	37 463,76 €	Ferme
	<b>449 566,88 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS:                    **CASFC**

Mois	Montant	Type
Janvier	37 463,92 €	<b>Ferme</b>
Février	37 463,92 €	<b>Ferme</b>
Mars	37 463,92 €	<b>Ferme</b>
Avril	37 463,92 €	Option
Mai	37 463,92 €	Option
Juin	37 463,92 €	Option
Juillet	37 463,92 €	Option
Août	37 463,92 €	Option
Septembre	37 463,92 €	Option
Octobre	37 463,92 €	Option
Novembre	37 463,92 €	Option
Décembre	37 463,76 €	Option
	<b>449 566,88 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/165 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD  
d'une capacité de 56 places  
géré par l'association Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS 88)  
(N° FINESS établissement : 88 078 438 4)  
N° SIRET : 783 439 169 00062  
Adresse : 41 chemin de la Scierie – 88400 GÉRARDMER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les



dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 12 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association FMS 88 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 22 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association FMS 88 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim des Vosges ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LE BEILLARD (FMS 88) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 305,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 946,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 310,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>1 000 561,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	842 885,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	8 222,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 715,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 739,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>1 000 561,00 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du CHRS LE BEILLARD (FMS 88) est fixée à 851 107,00 € dont 8 222,00 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

## **Article 3**

Pour l'année 2020, aucun crédit non reconductible n'est envisagé.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051210 CHRS - 56 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 851 107,00 € (huit-cent-cinquante-et-un-mille-cent-sept euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CHRS: Beillard (FMS 88)

Mois	Montant	Type
Janvier	70 925,58 €	Ferme
Février	70 925,58 €	Ferme
Mars	70 925,58 €	Ferme
Avril	70 925,58 €	Ferme
Mai	70 925,58 €	Ferme
Juin	70 925,58 €	Ferme
Juillet	70 925,58 €	Ferme
Août	70 925,58 €	Ferme
Septembre	70 925,58 €	Ferme
Octobre	70 925,58 €	Ferme
Novembre	70 925,58 €	Ferme
Décembre	70 925,62 €	Ferme
	<b>851 107,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS: **XXXXX**

Mois	Montant	Type
Janvier	70 925,58 €	<b>Ferme</b>
Février	70 925,58 €	<b>Ferme</b>
Mars	70 925,58 €	<b>Ferme</b>
Avril	70 925,58 €	Option
Mai	70 925,58 €	Option
Juin	70 925,58 €	Option
Juillet	70 925,58 €	Option
Août	70 925,58 €	Option
Septembre	70 925,58 €	Option
Octobre	70 925,58 €	Option
Novembre	70 925,58 €	Option
Décembre	70 925,62 €	Option
	<b>851 107,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/167 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RENOUVEAU  
d'une capacité de 43 places  
géré par l'association Le Renouveau  
(N° FINESS établissement : 88 07 80 002)  
N° SIRET : 331 252 502 00025  
Adresse : Quartier de la Magdeleine – 88000 ÉPINAL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 12 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association le Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim des Vosges;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS le Renouveau sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 842,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 410,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 033,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>739 285,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	587 384,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	6 680,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	135 221,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>739 285,00 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du CHRS LE RENOUVEAU est fixée à 594 064,00 € dont 6 680,00 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

## **Article 3**

Pour l'année 2020, aucun crédit non reconductible n'est envisagé.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :  
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051210 CHRS - 43 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 594 064,00 € (cinq-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-soixante-quatre euros) ;



L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CHRS: Renouveau

Mois	Montant	Type
Janvier	49 505,32 €	Ferme
Février	49 505,32 €	Ferme
Mars	49 505,32 €	Ferme
Avril	49 505,32 €	Ferme
Mai	49 505,32 €	Ferme
Juin	49 505,32 €	Ferme
Juillet	49 505,32 €	Ferme
Août	49 505,32 €	Ferme
Septembre	49 505,32 €	Ferme
Octobre	49 505,32 €	Ferme
Novembre	49 505,32 €	Ferme
Décembre	49 505,48 €	Ferme
	<b>594 064,00€</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS: **Renouveau**

Mois	Montant	Type
Janvier	49 505,32 €	<b>Ferme</b>
Février	49 505,32 €	<b>Ferme</b>
Mars	49 505,32 €	<b>Ferme</b>
Avril	49 505,32 €	Option
Mai	49 505,32 €	Option
Juin	49 505,32 €	Option
Juillet	49 505,32 €	Option
Août	49 505,32 €	Option
Septembre	49 505,32 €	Option
Octobre	49 505,32 €	Option
Novembre	49 505,32 €	Option
Décembre	49 505,48 €	Option
	<b>594 064,00€</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**ARRETE**

n° 84 en date du 12 novembre 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) AATM  
d'une capacité de 95 places  
géré l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)  
(N° FINESS: 080001597)  
(N°SIRET : 780 350 369 000 85)  
06 rue des sources - 08000 Charleville-Mézières

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion, en date du 12 novembre 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 10/08/2016 portant autorisation/renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association AATM ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 avril 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Charleville de l'association AATM sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	353 314,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	227 333,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>666 023,00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	648 658,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	7 865,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>666 023,00 €</b>

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation globale de financement du CADA l'association AATM pour Charleville-Mézières est fixée à **656 523,00 €** (dont 7 865,00 € en CNR).

#### Article 3 :

Pour l'année 2020, des crédits non reconductibles d'un montant de 7 865,00 € sont accordés dans le cadre des surcoûts d'exploitation relatifs au PPI 2020/2024 du CADA AATM de Charleville-Mézières.

#### Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00875

N° de compte : 00010176787

Clé RIB : 25

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.


Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

et par délégation  
la Directrice régionale adjointe



Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : AATM Ch-Mz

Mois	Montant	Type
Janvier	54 436,00 €	Ferme
Février	54 436,00 €	Ferme
Mars	54 436,00 €	Ferme
Avril	54 436,00 €	Ferme
Mai	54 436,00 €	Ferme
Juin	54 436,00 €	Ferme
Juillet	54 436,00 €	Ferme
Août	54 436,00 €	Ferme
Septembre	54 436,00 €	Ferme
Octobre	54 436,00 €	Ferme
Novembre	54 436,00 €	Ferme
Décembre	57 727,00 €	Ferme
	<b>656 523,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.



## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : AATM Ch-Mz

Mois	Montant	Type
Janvier	54 054,00 €	Ferme
Février	54 054,00 €	Ferme
Mars	54 054,00 €	Ferme
Avril	54 054,00 €	Option
Mai	54 054,00 €	Option
Juin	54 054,00 €	Option
Juillet	54 054,00 €	Option
Août	54 054,00 €	Option
Septembre	54 054,00 €	Option
Octobre	54 054,00 €	Option
Novembre	54 054,00 €	Option
Décembre	54 064,00 €	Option
	<b>648 658,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**ARRETE**

n° 85 en date du 12 novembre 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA  
d'une capacité de 100 places  
géré par la SA d'économie mixte  
(N° FINESS: 080006919)  
(N°SIRET : 788 058 030 09579)  
17 rue des Genets 08500 Revin

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu l'avenant à la délégation de gestion, en date du 12 novembre 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 20/12/2013 portant autorisation/renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de ADOMA ;
- Vu le courrier du 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 avril 2020 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter ADOMA ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA de Revin sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 312,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	318 647,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	362 660,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>730 619,00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	713 700,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	8 279,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 640,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>730 619,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA de Revin est fixée à **721 979,00 €** (dont 8 279,00 € en CNR).

**Article 3 :**

Pour l'année 2020, des crédits non reconductibles d'un montant de 8 279,00 sont accordés pour les aménagements des espaces collectifs et de l'amélioration de la qualité de prise en charge de l'ensemble du CADA de Revin.

**Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004                      Code guichet : 00274

N° de compte : 00021302092                  Clé RIB : 58

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

et par délégation  
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : ADOMA Revin

Mois	Montant	Type
Janvier	58 293,00 €	Ferme
Février	58 293,00 €	Ferme
Mars	58 293,00 €	Ferme
Avril	58 293,00 €	Ferme
Mai	58 293,00 €	Ferme
Juin	58 293,00 €	Ferme
Juillet	58 293,00 €	Ferme
Août	58 293,00 €	Ferme
Septembre	58 293,00 €	Ferme
Octobre	58 293,00 €	Ferme
Novembre	58 293,00 €	Ferme
Décembre	80 756,00 €	Ferme
	<b>721 979,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : ADOMA Revin

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	59 475,00 €	Ferme
Février	59 475,00 €	Ferme
Mars	59 475,00 €	Ferme
Avril	59 475,00 €	Option
Mai	59 475,00 €	Option
Juin	59 475,00 €	Option
Juillet	59 475,00 €	Option
Août	59 475,00 €	Option
Septembre	59 475,00 €	Option
Octobre	59 475,00 €	Option
Novembre	59 475,00 €	Option
Décembre	59 475,00 €	Option
	<b>713 700,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

## **ARRETE**

n° 86 en date du 12 novembre 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ANCRE  
d'une capacité de 92 places  
géré par l'association ANCRE  
(N° FINISS: 080006729)  
(N°SIRET : 350 923 447 000 22)  
27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;



- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion, en date du 12 novembre 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26/09/2019 portant autorisation/renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association ANCRE ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ANCRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 avril 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ANCRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 105,50 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	409 543,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	180 239,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>672 887,50 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	656 604,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	7 616,50 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 667,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>672 887,50 €</b>

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation globale de financement du CADA ANCRE est fixée à **664 220,50 €** (dont 7 616,50€ en CNR).

#### **Article 3 :**

Pour l'année 2020, des crédits non reconductibles d'un montant de 7 616,50 sont accordés pour le financement de l'installation et aménagement des 12 places supplémentaires accordées en 2019.

#### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur ANCRE :

Identification bancaire :

Crédit Mutuel

Code établissement : 15629

Code guichet : 08854

N° de compte : 00030734840

Clé RIB : 73

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

et par délégation  
la Directrice régionale adjointe

  
Brigitte DEMPT



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	51 626,25 €	Ferme
Février	51 626,25 €	Ferme
Mars	51 626,25 €	Ferme
Avril	51 626,25 €	Ferme
Mai	51 626,25 €	Ferme
Juin	51 626,25 €	Ferme
Juillet	51 626,25 €	Ferme
Août	51 626,25 €	Ferme
Septembre	51 626,25 €	Ferme
Octobre	51 626,25 €	Ferme
Novembre	51 626,25 €	Ferme
Décembre	96 331,75 €	Ferme
	<b>664 220,50 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	54 717,00 €	Ferme
Février	54 717,00 €	Ferme
Mars	54 717,00 €	Ferme
Avril	54 717,00 €	Option
Mai	54 717,00 €	Option
Juin	54 717,00 €	Option
Juillet	54 717,00 €	Option
Août	54 717,00 €	Option
Septembre	54 717,00 €	Option
Octobre	54 717,00 €	Option
Novembre	54 717,00 €	Option
Décembre	54 717,00 €	Option
	<b>656 604,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**ARRETE**

n° 2020/143 en date du 25 novembre 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) AATM  
d'une capacité de 30 places  
géré l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)  
(N° FINESS: 100010255)  
(N° SIRET : 780 350 369 000 85)  
06 rue des sources - 08000 Charleville-Mézières

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 18 mars 2020 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion, en date du 12 novembre 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 588 du 24/09/2019 portant autorisation/renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement AATM ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM suite aux propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH AATM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 350,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	153 098,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 652,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>277 100,00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	273 750,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 350,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>277 100,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la DGF du CPH AATM est fixée à 273 750,00 €.

**Article 3 :**

Pour l'année 2020, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

**Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ; domaine fonctionnel : 0104-15-01 ; code activité : 010403010101.



L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00875

N° de compte : 00010176787

Clé RIB : 25

#### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CPH : AATM 08

Mois	Montant	Type
Janvier	22 812,50 €	Ferme
Février	22 812,50 €	Ferme
Mars	22 812,50 €	Ferme
Avril	22 812,50 €	Ferme
Mai	22 812,50 €	Ferme
Juin	22 812,50 €	Ferme
Juillet	22 812,50 €	Ferme
Août	22 812,50 €	Ferme
Septembre	22 812,50 €	Ferme
Octobre	22 812,50 €	Ferme
Novembre	22 812,50 €	Ferme
Décembre	22 812,50 €	Ferme
	<b>273 750,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CPH : AATM 08

Mois	Montant	Type
Janvier	22 812,50 €	Ferme
Février	22 812,50 €	Ferme
Mars	22 812,50 €	Ferme
Avril	22 812,50 €	Option
Mai	22 812,50 €	Option
Juin	22 812,50 €	Option
Juillet	22 812,50 €	Option
Août	22 812,50 €	Option
Septembre	22 812,50 €	Option
Octobre	22 812,50 €	Option
Novembre	22 812,50 €	Option
Décembre	22 812,50 €	Option
	<b>273 750,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/168 en date du 2 décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES  
d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL (Parcours d'Hébergement et  
d'Insertion par le Logement Langrois)  
(N° FINESS établissement : 52 000 3187)  
**N° SIRET : 780 475 570 00039**  
Adresse : 34 avenue du Général de Gaulle – 112 Les Hortensias 52200 LANGRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
  - Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;
  - Vu** le courrier du 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PHILL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2020;
  - Vu** l'absence de réponse dans le délai mentionné au II de l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles par la personne ayant qualité pour représenter l'association PHILL ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 octobre 2020 ; puis la notification budgétaire rectificative transmise le 13 novembre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

## Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 894,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 005,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 343,54 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>555 242,69 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification PART CD	502 256,54 € 14 500,00 €
	Groupe 1 Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	8 431,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 687,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 368,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>555 242,69 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES est fixée à 510 687,69 € dont 8 431,15 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

## Article 3

Pour l'année 2020, aucun crédit **non reconductible** hors Stratégie Pauvreté n'est accordé.

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - 26 places d'hébergement stabilisation et insertion pour 386 769,98 € (trois-cent-quatre-vingt-six-mille-sept-cent-soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) ;
- activité 017701051212 CHRS - 17 places d'hébergement d'urgence pour 123 917,71 € (cent-vingt-trois-mille-neuf-cent-dix-sept euros et soixante-et-onze centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de *la Haute-Marne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

#### CHRS : Accueil en Pays de Langres

Mois	Montant HI	Montant HS	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Février	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Mars	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Avril	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Mai	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Juin	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Juillet	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Août	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Septembre	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.30 €	Ferme
Octobre	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.47 €	42 557.33 €	Ferme
Novembre	25 286.42 €	6 944.42 €	10 326.50 €	42 557.47 €	Ferme
Décembre	25 286.42 €	6 944.42 €	10 326.51 €	42 557.47 €	Ferme
	<b>303 436.94 €</b>	<b>83 333.04 €</b>	<b>123 917.71 €</b>	<b>510 687.69 €</b>	



## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

#### CHRS : Accueil en Pays de Langres

Mois	Montant HI	Montant HS	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	<b>Ferme</b>
Février	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	<b>Ferme</b>
Mars	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	<b>Ferme</b>
Avril	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Mai	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Juin	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Juillet	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Août	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Septembre	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.30 €	Option
Octobre	25 286.41 €	6 944.42 €	10 326.48 €	42 557.33 €	Option
Novembre	25 286.42 €	6 944.42 €	10 326.45 €	42 557.33 €	Option
Décembre	25 286.42 €	6 944.42 €	10 326.46 €	42 557.33 €	Option
	<b>303 436.94 €</b>	<b>83 333.04 €</b>	<b>123 917.71 €</b>	<b>510 687.69 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/169 en date du 2 décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS 52 d'une capacité de 87 places  
géré par l'association Relais 52  
(N° FINESS établissement : 52 078 4240)  
**N° SIRET : 334 301 710 00029**  
Adresse : 13 rue du Robinson - 52100 SAINT-DIZIER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Relais 52 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2020;
- Vu** les observations transmises par courrier du 20 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Relais 52 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Relais 52 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 307,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 139,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 678,28 €
	Résultat incorporé (déficit)	8 709,17 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>1 089 833,77 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	975 811,20 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	17 020,01 €
	Groupe I Crédits non reconductibles divers	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 702,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 300,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>1 089 833,77 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale RELAIS 52 est fixée à **992 831,77 €** dont 17 020,01 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

Le résultat 2018 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 8 709,17 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2020.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :  
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - 57 places d'hébergement insertion pour 789 999,55 € (sept-cent-quatre-vingt-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-cinq centimes) ;
- activité 017701051212 CHRS - 30 places d'hébergement d'urgence pour 202 832,22 € (deux-cent-deux-mille-huit-cent-trente-deux euros et vingt-deux centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de *la Haute-Marne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

#### CHRS Relais 52

Mois	Montant HI	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Février	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Mars	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Avril	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Mai	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Juin	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Juillet	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Août	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Septembre	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Octobre	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Novembre	65 833.29 €	16 902.68 €	82 735.97 €	<b>Ferme</b>
Décembre	65 833.36 €	16 902.74 €	82 736.10 €	<b>Ferme</b>
	<b>789 999.55 €</b>	<b>202 832.22 €</b>	<b>992 831.77 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS : Relais 52

Mois	Montant HI	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	<b>Ferme</b>
Février	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	<b>Ferme</b>
Mars	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	<b>Ferme</b>
Avril	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Mai	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Juin	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Juillet	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Août	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Septembre	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Octobre	65 221.37 €	16 788.83 €	82 010.21 €	Option
Novembre	65 833.42 €	16 788.88 €	82 010.25 €	Option
Décembre	65 833.42 €	16 788.88 €	82 010.25 €	Option
	<b>782 656.54 €</b>	<b>201 466.06 €</b>	<b>984 122.60 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS n° 2020/170 en date du 2 décembre 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil  
d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil  
(N° FINESS établissement : 52 078 2954)

**N° SIRET : 322 803 198 00025**

Adresse : 2 rue Saint John Perse – 52100 SAINT-DIZIER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;



- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
  - Vu** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 7 septembre 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;
  - Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association SOS Femmes Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2020;
  - Vu** l'absence de réponse dans le délai mentionné au II de l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles par la personne ayant qualité pour représenter l'association SOS Femmes Accueil ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

## Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOS Femmes Accueil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 460,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 770,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 137,17 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2020</b>	<b>804 368,49 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification PART CD	477 676,32 € 53 079,78 €
	Groupe 1 Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	7 807,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	208 489,70 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 315,69 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2020</b>	<b>804 368,49 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale SOS Femmes Accueil est fixée à 485 483,32 € dont 7 807,00 € de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :  
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - 34 places d'hébergement insertion pour **441 106,05 €** (quatre-cent-quarante-et-un-mille-cent-six euros et cinq centimes) ;
  - activité 017701051212 CHRS - 6 places d'hébergement d'urgence pour **44 377,27 €** (quarante-quatre-mille-trois-cent-soixante-dix-sept-mille euros et vingt-sept centimes) ;
- L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de *la Haute-Marne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST  
  
Anouchka CHABEAU

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CHRS SOS Femmes Accueil

Mois	Montant HI	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Février	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Mars	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Avril	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Mai	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Juin	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Juillet	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Août	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Septembre	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Octobre	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456.93 €	<b>Ferme</b>
Novembre	36 758.87 €	3 698,13 €	40 457.00 €	<b>Ferme</b>
Décembre	36 758.88 €	3 698,14 €	40 457,02 €	<b>Ferme</b>
	<b>441 106,05 €</b>	<b>44 377,27 €</b>	<b>485 483,32 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS : SOS Femmes Accueil

Mois	Montant HI	Montant HU	Montant total	Type
Janvier	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	<b>Ferme</b>
Février	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	<b>Ferme</b>
Mars	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	<b>Ferme</b>
Avril	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Mai	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Juin	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Juillet	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Août	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Septembre	36 758.83 €	3 698,10 €	40 456,93 €	Option
Octobre	36 758.83 €	3 698,12 €	40 456,95 €	Option
Novembre	36 758.87 €	3 698,12 €	40 456,99 €	Option
Décembre	36 758.88 €	3 698,13 €	40 457,01 €	Option
	<b>441 106,05 €</b>	<b>44 377,27 €</b>	<b>485 483,32 €</b>	



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2020/54

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET  
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL  
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE  
DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020 /070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

-

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Véronique SIGRIST, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Stéphanie GREBIL, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;

- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### **⇒ Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### **⇒ Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### **⇒ Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

### **⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Véronique SIGRIST, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

### **⇒ Département sécurité détention (DSD).**

- M Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- Mme Elisabeth CADOUX, adjointe au cheffe du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

### **-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ( CIRP).**



- M. Thomas de PARSCAU du PLESSIX, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOPE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Evode JAMES, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR).**

- M. Christophe CLETZ, agent du DPIPFR.
- Mme Léa BOEHLER, agent du DPIPFR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité, formation et qualification
- Mme Rahime UCAR, apprentie à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

**Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Laëtitia SENDER, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/52 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 30 novembre 2020,

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,



6 Hubert MOREAU

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	PIERRE Eléonore	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	Poste vacant	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	TIBERI Katia	Directrice en congé parental
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	Poste vacant	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Cheffe d'établissement
CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe

CD Toul	Poste vacant	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	WENZEL Nadine	Adjointe au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Adjointe à la directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Chef d'antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	POUX Thierry	DPIP antenne Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	ADELIN Guillaume	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/ Ecrouves

SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	SCHIVI Amandine	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	DI-LEO Elisabeth	Directrice adjointe
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	Poste vacant	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée d'administration
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Cheffe d'antenne Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	RIBON	Clara	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome
	HENRY	Audrey	Economat
	SIMON	Sophie	Economat

CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	THIERY	Claude	Economat
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Economat
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	LOUISET	Murièle	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Economat
	NUSBAUM	Florie	Economat
	ROPP	Eve	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	ROLAND FLEGER	Véronique	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
	THIERY	Claude	Economat
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economat
	PETIT	Isabelle	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	Econome
	BILL	Johanna	Economat
	ANDRIEN	Brice	Economat
MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	Econome
	KOUME	Elisabeth	Economat
	MEYER	Sonia	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
	VIVIER	Sandra	Economat
CD OERMINGEN	GAPP	Fanny	Econome
	FISCHER	Josiane	Economat
MA SARREGUEMINES	VERVIN	Pierre	Econome
	BERGER	Christelle	Economat
	WAGNER	Babette	Economat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement

	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	THIERY	Claude	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	GOEPPERT	Marie-Odile	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	Economat
CD TOUL	GUEDON	Mélanie	Econome
	DJAAFRI-SEHOULI	Rachida	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	DUFOUR	Katia	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	KLOETZLEN	Nicolas	Economat
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économe
SPIP HAUT-RHIN	BABILLIOT	Jean-Pierre	Econome adjoint
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Economat
	GARNESSON	Déborah	Economat

### ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	FLORENTIN	Marielle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Econome
	JUCHAT	Nathalie	Economat







**ARRETE N°2020/55**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU  
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE  
PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

#### **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020 /53 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 30 novembre 2020

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	PIERRE Eléonore	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	Poste vacant	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESAMARGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	TIBERI Katia	Directrice en congé parental
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville		
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe
CD Toul	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement

MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	WENZEL Nadine	Adjointe au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS

MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	RIBON	Clara	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	LOUISET	Murièle	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSIHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	NUSBAUM	Florie	gestionnaire
	ROPP	Eve	gestionnaire
MA EPINAL	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	MULLER	Béatrice	gestionnaire
MA TROYES	PETIT	Isabelle	gestionnaire
	CHERQUITTE	Julie	gestionnaire
	DEROUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	ROLAND FLEGER	Véronique	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	gestionnaire
	BILL	Johanna	gestionnaire
	ANDRIEN	Brice	gestionnaire
MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	gestionnaire
	KOUME	Elisabeth	gestionnaire
	MEYER	Sonia	gestionnaire

	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
CD OERMINGEN	JACQUOT	Isabelle	gestionnaire
	SCHAAFF	Marie-Laure	gestionnaire
	GAPP	Fanny	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	WAGNER	Babette	gestionnaire
	BERGER	Christelle	gestionnaire
	VERVIN	Pierre	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	GOEPPERT	Marie-Odile	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	gestionnaire
CD TOUL	GUEDON	Mélanie	gestionnaire
	DJAAFRI-SEHOULI	Rachida	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	SIMON	Sophie	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
			gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	gestionnaire
	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire







# MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

**Arrêté du 27 octobre 2020**  
**modifiant l'arrêté-cadre du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle**  
**et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CTSD en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 26 mars 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Considérant la création d'une sixième section d'inspection du travail dans la Meuse ;

**ARRÊTE :**

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2018 est modifié comme suit :

« Article 2 : Il est créé 171 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

**ARDENNES :**

*Unité de contrôle 08-1* : Sept sections d'inspection du travail.

**AUBE :**

*Unité de contrôle 10-1* : Dix sections d'inspection du travail.

**MARNE :**

*Unité de contrôle 51-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 51-2* : Dix sections d'inspection du travail.

**HAUTE MARNE :**

*Unité de contrôle 52-1* : Six sections d'inspection du travail.

**MEURTHE ET MOSELLE :**

*Unité de contrôle 54-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 54-2* : Neuf sections d'inspection du travail.

**MEUSE :**

*Unité de contrôle 55-1* : Six sections d'inspection du travail.

**MOSELLE :**

*Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.*

**BAS RHIN :**

*Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.*

*Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.*

**HAUT RHIN :**

*Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.*

*Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.*

**VOSGES :**

*Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail. »*

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1er novembre 2020.

Article 3

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 octobre 2020.

La Directrice régionale

Isabelle NOTTER



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N° 019

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

Modifications du règlement intérieur institutionnel

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve les modifications apportées au Règlement intérieur institutionnel détaillées dans le rapport susvisé et annexé à la présente délibération,

VU ET APPROUVE

Le 30 NOV. 2020

La Préfète de Région,  
Le Conseiller Général des Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N° 020

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

SIGNATURE ELECTRONIQUE DES CONVENTIONS ET AVENANTS  
Validation de la procédure pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve la procédure détaillée dans le rapport susvisé et annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de son exécution.

VU ET APPROUVE

Le

30 NOV. 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète de Région  
Le Secrétaire Général  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N°

021

**ADOPTION ET MISES A JOUR DES ACCORDS ET REGLEMENT DU PERSONNEL**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,  
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve les accords d'entreprise ci-annexés,

VU ET APPROUVE

Le

30 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Préfète de Région, Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaize GOURTAY



## BUDGET INITIAL 2021

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973, modifié, portant création de l'Etablissement,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,  
Vu la circulaire DB/DGFIP du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2021,  
Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 23 juin 2015, et notamment son article 14,  
Vu la délibération 18/020 du conseil d'administration du 21 novembre 2018 relative au « versement de la contribution employeur aux œuvres sociales du Comité Social et Economique »,  
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Sur proposition du Président,

• approuve les autorisations budgétaires suivantes :	
• ETPT hors plafond :	<b>88</b>
• Autorisations d'Engagement (AE) :	<b>74 877 300 €</b>
• personnel :	6 418 000 €
• fonctionnement :	68 288 100 €
• investissement :	171 200 €
• Crédits de Paiement (CP) :	<b>60 726 300 €</b>
• personnel :	6 418 000 €
• fonctionnement :	54 137 100 €
• investissement :	171 200 €
• prévisions de recettes :	<b>24 975 000 €</b>
• soit un solde budgétaire de :	<b>-35 751 300 €</b>
• approuve les prévisions budgétaires suivantes :	
• variation de trésorerie :	<b>-36 051 300 €</b>
• résultat patrimonial :	<b>-29 282 100 €</b>
• capacité d'autofinancement (CAF) :	<b>-28 297 100 €</b>
• variation de fonds de roulement :	<b>-28 798 300 €</b>
• fixe pour le Comité Social et Economique :	
• la subvention de fonctionnement à 0,2% de la masse salariale réelle de 2020	
• la contribution aux activités sociales et culturelles à 45 000€	

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

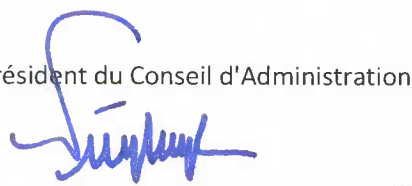
VU ET APPROUVE

Le **30 NOV. 2020**

La Préfète de Région,

Blaise Gourtay  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



**ACTIONS SUR FONDS PROPRES**  
**CONSTATATION DE PLUS OU MOINS-VALUES**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu les plus ou moins-values constatées sur des opérations soldées en patrimoine et non prises en compte dans les écritures comptables,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les plus et moins-values détaillées dans l'annexe ci-jointe.

VU ET APPROUVE

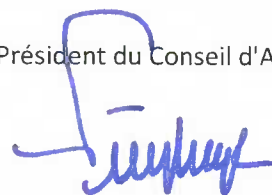
Le **30 NOV. 2020**

La Préfète de Région,

  
Pour le Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

## BUDGET - ANNEE 2020

### ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret modifié n° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier l'article 124,

Vu la demande de l'Agent Comptable de l'EPFL d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,

Sur proposition du Président,

- décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 148 334,13€, pour les motifs détaillés dans les annexes jointes,
- précise que les sommes correspondantes seront imputées en charges de gestion courante sur les crédits inscrits au compte 654 « Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice ».

VU ET APPROUVE 30 NOV. 2020

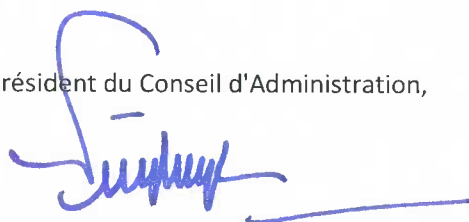
Le

La Préfète de Région,

  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL  
CONVENTION-CADRE TERRITORIALE**

**Périmètre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval  
MO10P015000**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'opérations foncières, d'études et de travaux de pré-aménagement nécessaires aux projets définis et portés par l'EPA sur le périmètre de l'OIN Alzette-Belval,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre territoriale à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval la convention-cadre territoriale annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

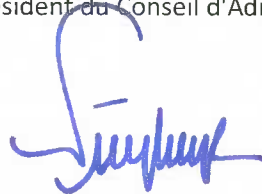
30 NOV. 2020

Le

La Préfète de Région,

Le Secrétaire Général par délégation  
pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

### CONVENTION-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE MISE EN RESERVES FONCIERES COMPENSATOIRES

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la convention-cadre territoriale entre l'EPFGE et l'EPA Alzette-Belval,

Considérant que pour faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de certaines opérations de l'EPA Alzette-Belval localisées sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, il est nécessaire de prévoir des compensations foncières agricoles,

Sur proposition du Président,

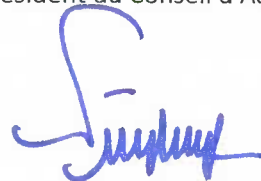
- approuve la convention-cadre à passer avec la SAFER Grand Est, ainsi que la convention d'information foncière dont elle est inséparable, annexées à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la SAFER Grand Est la convention-cadre de prestations de services et de mise en réserves foncières compensatoires ainsi que la convention d'information foncière annexées à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdites conventions.

VU ET APPROUVE

Le 30 NOV. 2020

La Préfète de Région, *Préfète et par délégation*  
Le Directeur Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Christine COURTAY



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N° 027

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

**Appel à candidatures  
pour la réalisation de logements aidés**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Considérant l'intérêt de mettre en place des contractualisations avec les organismes agissant dans la production de logements aidés sur les territoires champardennais et lorrains : bailleurs sociaux (OPH et ESH), organismes de portage foncier dédiés (OFS, Foncière, SEM patrimoniales) et acteurs de l'économie sociale et solidaire, pour répondre aux objectifs de soutien à la production de logement et de mobilisation de l'EPF de grand Est dans le Plan de Relance,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur général à lancer l'appel à candidatures décrit dans le rapport annexé.

VU ET APPROUVE

Le 30 NOV. 2020

La Préfète de Région,

Pour le Secrétaire Général  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N° 028

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION D'ETUDE  
WOIPPY - Route de Thionville - Les halles**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Considérant l'intérêt de mener conjointement avec la commune de Woippy une réflexion sur la réhabilitation de halles, anciens entrepôts de stockage et de logistique de la Sollac situés route de Thionville sur le territoire communal de Woippy,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention d'étude à passer avec la commune de Woippy et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Est dite Ecole d'architecture de la ville et des territoires Paris Est annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'une étude sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 20 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Woippy,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Woippy et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Est dite Ecole d'architecture de la ville et des territoires Paris Est la convention d'étude annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 30 NOV. 2020

La Préfète de Région,

Présente et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 NOVEMBRE 2020

Délibération N° 029

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION DE PROJET**

**TALANGE - Îlot de la Fontaine – Equipement structurant  
MO10S015700**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Talange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot de la Fontaine situé sur son territoire communal en vue de la requalification des espaces publics et la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du site susvisé d'une superficie de 1 ha 43 a 10 ca, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 NOV. 2020**

La Préfète de Région,  
pour le Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Regionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION DE PROJET**

**FIXEM – Boucle du cimetière - Logements  
MO10L015400**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Fixem souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens du site dit « Boucle du cimetière » situés sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Fixem et la communauté de communes de Cattenom et Environs annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 240 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Fixem et la communauté de communes de Cattenom et Environs la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

30 NOV. 2020

La Préfète de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION DE PROJET**

**LONGWY - Ancien cinéma - Logements aidés  
MM10L015500**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande de la commune de Longwy et du bailleur social LogiEst souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancien cinéma situé sur le territoire communal de Longwy en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Longwy et le bailleur social LogiEst annexée à la présente délibération pour l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 10 a 47 ca ; le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 203 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel, et de signer avec la commune de Longwy et le bailleur social LogiEst la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

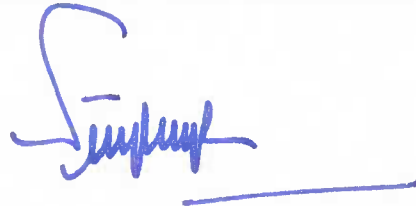
Le

**30 NOV. 2020**

La Préfète de Région,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**NANCY – Les Tamaris / Les Ombelles  
F08FC40A003 – Avenant n°6**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site des Tamaris / Ombelles situé sur le territoire communal de Nancy en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°6 à la convention à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe la faisant passer de 8 930 000 € HT à 10 330 000€ HT et prorogeant le délai au 30/06/2022,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

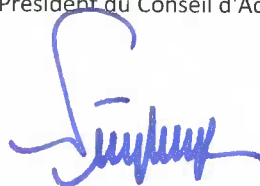
VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



**Décision 2020-DG44 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

**Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Julie Brailon directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Muriel Colombo directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Eric Gauthier directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques

- de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Jérôme Malfroy directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Olivier Perrin directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

## **DECIDE**

### **Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 2 – Délégation permanente**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

## **Article 3 – Département stratégie et innovation**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

## **Article 4 – Département coopérations territoriales**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

## **Article 5 – Département investissement et logistique**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

## **Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité**

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;

- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

### Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres des candidats ;
    - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
  - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
  - selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
  - pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
  - pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
  - pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
  - pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
  - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
  - à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,

- à **Madame Valérie RICHPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
  - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
  - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
  - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
  - à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
  - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.

### **Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses**

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
  - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTEK**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :



- exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
  - **Monsieur Benoît LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
  - **Monsieur Zakaria CHIKHI**, responsable travaux et études
  - **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
    - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
  - **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
  - **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
  - **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
    - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
  - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
  - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien.
- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Marie Laurence KLEIN**, pharmacien remplaçant.

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Ludovic ARGOULLON**, pharmacien adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY et de Monsieur le docteur Ludovic ARGOULLON**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

- à **Madame le docteur Florence GLATH**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Florence GLATH**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

## **Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes**

### **5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Alain DORIDANT**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

### **5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent BARNIER**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **Article 5.5 – Comptabilité-matières**

#### **5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

#### **5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

#### **5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

### **Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales**

#### **Article 6.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

#### **Article 6.2**

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

#### **6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :**

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note
- sanction disciplinaire.

#### **6.2.2 - Concernant le personnel médical, titulaire :**

- concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour

le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien

- sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme Malfroy**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard Dupont**, directeur général, ou par **Monsieur Francis Bruneau**, directeur général adjoint, ou par **Madame Julie Brailon**, directrice des affaires générales.

### **Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme**

#### **6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline Lazier**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline Lazier**, la même délégation est donnée :

- à **Monsieur Sébastien Pecker**, directeur des ressources humaines,
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal Brunaud**, responsable du secteur et à **Madame Dominique Ricetti**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore Malgras**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore Malgras**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Leautaud**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle Delattre**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Delphine Masson**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

#### **6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves Rundstadler**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves Rundstadler**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier Harter**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion Rosenau**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion Rosenau**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles Roesch**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux**

### **6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

### **6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.5 – Suivi des comptes**

### **6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

### **6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation**

### **6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

### **6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

#### **Article 6.7 – Notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle)**

**6.7.1** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Sandrine HAYO VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice adjointe au sein du département coopérations territoriales,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur adjoint au sein du département stratégie et innovation,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département investissement et logistique,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient.

**6.7.2** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

**6.7.3** - Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

### **Article 6.8 - Gestion de proximité du personnel**

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

### **Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU**

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes,
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Lionnois.

### **Article 6.10 – Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée**

#### **6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.



En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.  
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothee DHOUB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

#### **6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

#### **6.10.5 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlene VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

#### **6.10.6 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,

- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.10.8 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Virginie MONACO**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sébastien PECKER**, délégation est également donnée à **Madame Virginie MONACO** pour signer les décisions de refus de rupture conventionnelle.

### **Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes**

#### **6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources humaines, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### **6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.12 – Comité Technique d’Etablissement**

### **6.12.1 - Comité Technique d’Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l’absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d’Etablissement.

### **6.12.2 - Comité Technique d’Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l’absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d’Etablissement.

### **6.12.3 - Comités Techniques d’Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l’absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d’Etablissements.

## **Article 6.13 – Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

### **6.13.1 – Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l’absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, assure la présidence du Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

### **6.13.2 – Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l’absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

### **6.13.3 - Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l’absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

## **Article 7 – Département finances**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l’exception des matières visées à l’article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances, à l’exception des matières visées à l’article 1 ci-dessus.

### **Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation**

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,

- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothée MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sandrine ROYER**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

#### **Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame ANDRE Emeline**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des Admissions du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 8 – Pouvoir d'ordonnement**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice adjointe au département finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur adjoint au département finances, exclusivement pour le CHRU de Nancy ;
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
  - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
  - **Madame Emeline ANDRE**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour les titres de recettes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
  - **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des Admissions du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

### **Article 9 - Département territorial patient-usager**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.3 ci-dessous.

#### **Article 9.1 - Direction des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,

- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

### **Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient du CHRU de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

### **Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

### **Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **A Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des Admissions du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 10 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale**

### **Article 10.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 10.2 - Sécurité du système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

## **Article 11 – Direction des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 12 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

#### **Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

#### **Article 14 – Garde de direction**

##### **Article 14.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

#### **Article 14.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 14.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 15 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.



**Article 16 – Validité**

Les dispositions de la décision 2020-DG39, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont abrogées.

**Article 17 – Publication**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2020

**Bernard DUPONT**  
**Directeur Général**

